



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 59

**An Act to enact a new Act
with respect to home inspections
and to amend various Acts
with respect to financial services
and consumer protection**

The Hon. MF Lalonde
Minister of Government and Consumer Services

Government Bill

1st Reading November 3, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 59

**Loi édictant une nouvelle loi
concernant les inspections
immobilières et modifiant diverses lois
concernant les services financiers
et la protection du consommateur**

L'honorable MF Lalonde
Ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 3 novembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act, the *Home Inspection Act, 2016*, and amends three other Acts administered by the Ministry of Government and Consumer Services. For convenience, the new Act and the amendments are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 HOME INSPECTION ACT, 2016

Part I

Part I deals with definitions and interpretation.

Part II

The Lieutenant Governor in Council is allowed to designate a not-for-profit corporation as the administrative authority. If an administrative authority is designated, the administration of specified provisions of the Act and the regulations made under the Act is delegated to the authority and the authority is required to carry out the administration of the delegated provisions.

The Part includes mechanisms for government oversight, including requirements for an administrative agreement between the administrative authority and the Minister, annual and other reports by the authority, competency criteria for board members and oversight by the Auditor General.

The administrative authority is not an agent of the Crown. Employees of the authority are not Crown employees. There is no Crown liability for actions of the authority and the authority is required to indemnify the Crown for damages or costs.

The administrative authority is able to set forms and fees in accordance with processes and criteria approved by the Minister.

If an administrative authority is designated, it is required to appoint a director and registrar. Otherwise the Minister responsible for administering the Act appoints the director and the registrar.

Part III

Only individuals are allowed to perform home inspections, as defined, and the Act requires them to be licensed as home inspectors. The Act requires that persons who arrange or contract for a home inspection to be performed must be licensed as home inspection providers or must be sole proprietors who are licensed as home inspectors and who do not employ or retain any other licensed home inspectors.

Part IV

No licensed home inspector is allowed to perform a home inspection for a client unless there is a written contract for the inspection that a licensed home inspection provider has entered into with the client or that the inspector has entered into with the client, if the inspector is a sole proprietor who does not employ or retain any other licensed home inspectors. The contract must comply with the requirements prescribed by the regulations. The home inspector must perform the home inspection in accordance with the contract and provide a written report to the client on the inspection. If the home inspector has performed the home inspection under a contract that the client has entered into with a home inspection provider, the inspector shall also provide a copy of the report to the provider.

A licensed home inspection provider has to ensure that every home inspector whom the provider employs carries out his or

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi, la *Loi de 2016 sur les inspections immobilières*, et modifie trois autres lois dont l'application relève du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Par souci de commodité, la nouvelle loi et les modifications font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d'elles.

ANNEXE 1 LOI DE 2016 SUR LES INSPECTIONS IMMOBILIÈRES

Partie I

La partie I traite des définitions et de l'interprétation.

Partie II

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à désigner une personne morale sans but lucratif en tant qu'organisme d'application. Si un organisme d'application est désigné, l'application de dispositions précisées de la Loi et de ses règlements lui est déléguée et l'organisme est tenu d'appliquer les dispositions déléguées.

La partie prévoit des mécanismes de surveillance par le gouvernement : conclusion d'un accord d'application entre l'organisme d'application et le ministre, préparation de rapports annuels et autres par l'organisme, établissement de critères de compétence pour les membres du conseil d'administration et surveillance par le vérificateur général.

L'organisme d'application n'est pas un mandataire de la Couronne et ses employés ne sont pas des employés de la Couronne. La Couronne bénéficie de l'immunité pour les actes de l'organisme d'application et celui-ci est tenu de l'indemniser à l'égard des dommages-intérêts et des coûts.

L'organisme d'application peut créer des formulaires et fixer des droits conformément aux procédures et aux critères approuvés par le ministre.

Si un organisme d'application est désigné, il est tenu de nommer un directeur et un registrateur. En l'absence d'organisme, c'est le ministre chargé de l'application de la Loi qui le fait.

Part III

Seuls des particuliers sont autorisés à effectuer des inspections immobilières, telles que définies, et la Loi exige qu'ils soient agréés comme inspecteurs immobiliers. La Loi exige que quiconque passe un contrat ou prend des dispositions en vue d'une inspection immobilière soit agréé comme fournisseur de services d'inspection immobilière ou soit une entreprise à propriétaire unique agréée comme inspecteur immobilier qui n'emploie pas d'autres inspecteurs immobiliers agréés ou n'en retient pas les services.

Partie IV

Nul inspecteur immobilier n'est autorisé à effectuer une inspection immobilière pour un client à moins qu'un fournisseur de services d'inspection immobilière agréé ait conclu un contrat écrit avec le client ou que l'inspecteur ait conclu un tel contrat, si l'inspecteur est une entreprise à propriétaire unique qui n'emploie pas d'autres inspecteurs immobiliers agréés ou n'en retient pas les services. Le contrat doit être conforme aux exigences prescrites par les règlements. L'inspecteur immobilier est tenu d'effectuer l'inspection immobilière conformément au contrat et de remettre au client un rapport d'inspection sous forme écrite. Si l'inspecteur a effectué l'inspection aux termes d'un contrat que le client a conclu avec un fournisseur de services d'inspection immobilière, cet inspecteur remet aussi une copie du rapport au fournisseur.

Le fournisseur de services d'inspection immobilière agréé doit veiller à ce que chaque inspecteur immobilier qu'il emploie

her duties in compliance with the Act and the regulations. Providing false information is also prohibited.

Part V

The Act allows the registrar to deal with complaints made about licensees. In addition, a discipline committee and an appeal committee are established. If a committee finds that a licensee has breached the code of ethics established by a Minister's regulation, the licensee is subject to a fine of up to \$25,000 or a lesser prescribed amount.

The Act allows inspectors appointed by the registrar to conduct regulatory inspections without a warrant and investigators appointed by the director to conduct both an investigation with a warrant and searches in exigent circumstances.

The director may apply to court for a compliance order. The Act also creates offences.

Part VI

The Act contains general provisions dealing with such matters as the preservation of secrecy, service of documents and the setting of fees by the Minister.

The Minister may make regulations establishing a code of ethics, governing the jurisdiction of committees and in areas prescribed by the Lieutenant Governor in Council. The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with a broad range of matters to regulate the industry, including requiring the registrar to disclose specified information and records to the public.

Parts VII and VIII

The Act makes complementary amendments to the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* and the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* and repeals the *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*.

SCHEDULE 2 AMENDMENTS TO OTHER ACTS

The Schedule amends the *Collection and Debt Settlement Services Act*, the *Consumer Protection Act, 2002* and the *Payday Loans Act, 2008* and expands the regulation-making powers in each Act. Some significant amendments are the following:

Collection and Debt Settlement Services Act

The Schedule amends the Act to permit administrative penalties to be imposed against a person who has contravened or is contravening a prescribed provision of the Act. The new sections establish rules respecting the making of an order imposing an administrative penalty, the appeal of such orders, the enforcement of such orders and related matters.

Consumer Protection Act, 2002

At present, the length of the cooling-off period in subsection 43 (1) of the Act during which a consumer can cancel a direct agreement for the supply of a water heater or other prescribed goods or services is 20 days after the consumer receives a written copy of the agreement, unless the regulations made under the Act prescribe otherwise. The Schedule amends the length of the cooling-off period for that type of direct agreement to 10 days after the consumer receives a written copy of the agreement, as is the case for all other direct agreements.

The Schedule amends the Act to create restrictions and related regulation-making powers respecting the soliciting or entering into of prescribed direct agreements at a consumer's dwelling or at any other prescribed place.

The Schedule adds a new Part to the Act: Part VII.1 regarding agreements for cashing government cheques. The new Part pro-

exerce ses fonctions conformément à la Loi et aux règlements. Il est aussi interdit de fournir de faux renseignements.

Partie V

La Loi permet au registrateur de traiter les plaintes au sujet des titulaires de permis et constitue un comité de discipline et un comité d'appel. Si un comité conclut qu'un titulaire de permis n'a pas observé le code de déontologie établi par un règlement du ministre, une amende d'au plus 25 000 \$ ou la somme inférieure prescrite peut lui être imposée.

La Loi permet aux inspecteurs nommés par le registrateur d'effectuer des inspections réglementaires sans mandat et aux enquêteurs nommés par le directeur d'effectuer tant des enquêtes avec mandat que des perquisitions en cas d'urgence.

Le directeur peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'observation. La Loi crée aussi des infractions.

Partie VI

La Loi comprend des dispositions générales sur différentes questions telles que la confidentialité, la signification de documents et la fixation de droits par le ministre.

Le ministre peut, par règlement, établir un code de déontologie, régir la compétence des comités et traiter des questions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter d'un large éventail de questions pour réglementer le secteur, notamment exiger que le registrateur divulgue au public des renseignements et dossiers précisés.

Parties VII et VIII

La Loi apporte des modifications complémentaires à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* et à la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre* en plus d'abroger la loi intitulée *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*.

ANNEXE 2 MODIFICATION D'AUTRES LOIS

L'annexe modifie la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* et élargit les pouvoirs réglementaires dans chacune d'elles. Voici quelques-unes des modifications les plus importantes :

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

L'annexe modifie la Loi pour permettre l'imposition de pénalités administratives à une personne qui a contrevenu ou qui contrevient à une disposition prescrite de la Loi. Les nouveaux articles établissent des règles concernant la prise d'ordonnances imposant des pénalités administratives, l'appel et l'exécution de ces ordonnances, ainsi que les questions connexes.

Loi de 2002 sur la protection du consommateur

À l'heure actuelle, la durée du délai de réflexion prévu au paragraphe 43 (1) de la Loi au cours duquel le consommateur peut résilier une convention directe portant sur la fourniture d'un chauffe-eau ou d'autres marchandises ou services prescrits est de 20 jours après que le consommateur reçoit une copie écrite de la convention, sauf prescription contraire des règlements pris en vertu de la Loi. L'annexe ramène la durée du délai de réflexion pour ce type de convention à 10 jours après que le consommateur reçoit une copie écrite de la convention, soit le même délai que pour toutes les autres conventions directes.

L'annexe modifie la Loi en créant des restrictions, ainsi que les pouvoirs réglementaires qui s'y rapportent, concernant le fait de solliciter un consommateur à son logement ou dans tout autre lieu prescrit ou d'y conclure une convention directe prescrite.

L'annexe ajoute une nouvelle partie à la Loi, la partie VII.1, qui porte sur les conventions pour l'encaissement des chèques du

vides for a limit on the fee that may be imposed for cashing a government cheque. A supplier who cashes a government cheque for a consumer must also provide the consumer with a statement setting out prescribed information with respect to the cashing of the cheque.

Payday Loans Act, 2008

A licensee is prohibited from operating an office to carry on business as a licensee at a location if a local municipality or the City of Toronto has passed a by-law prohibiting the operation of offices within a defined area that includes the location or if a local municipality or the City of Toronto has passed a by-law limiting the number of offices that are allowed to operate in a defined area that includes the location and the limit has been reached.

The Schedule amends the restrictions respecting concurrent or replacement payday loan agreements and respecting the making of more than one payday loan between the same borrower and different lenders. The Schedule also permits the Registrar to conduct inspections if the Registrar has reasonable grounds to believe that a person or an entity is acting as a lender or loan broker while not licensed.

gouvernement. La nouvelle partie prévoit le plafonnement des frais exigés pour l'encaissement d'un chèque du gouvernement. Le fournisseur qui encaisse un chèque pour un consommateur doit également lui remettre un relevé contenant les renseignements prescrits relativement à l'encaissement du chèque.

Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire

Il est interdit aux titulaires de permis d'exploiter un bureau pour exercer des activités commerciales à titre de titulaires de permis à un emplacement si une municipalité locale ou la cité de Toronto a adopté un règlement municipal interdisant l'exploitation de bureaux dans un secteur défini qui comprend l'emplacement, ou un règlement municipal restreignant le nombre de bureaux pouvant être exploités dans un secteur défini qui comprend l'emplacement et que le nombre maximal est atteint.

L'annexe modifie les restrictions énoncées au sujet des nouvelles conventions de prêts sur salaire et de la conclusion de plus d'une convention de prêt sur salaire entre le même emprunteur et différents prêteurs. L'annexe permet en outre au registraire de mener des inspections s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une entité agit à titre de prêteur ou de courtier en prêts sans être titulaire d'un permis.

**An Act to enact a new Act
with respect to home inspections
and to amend various Acts
with respect to financial services
and consumer protection**

**Loi édictant une nouvelle loi
concernant les inspections
immobilières et modifiant diverses lois
concernant les services financiers
et la protection du consommateur**

CONTENTS

- | | |
|------------|---------------------------|
| 1. | Contents of this Act |
| 2. | Commencement |
| 3. | Short title |
| Schedule 1 | Home Inspection Act, 2016 |
| Schedule 2 | Amendments to Other Acts |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same, Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Putting Consumers First Act (Consumer Protection Statute Law Amendment), 2016*.

SOMMAIRE

- | | |
|----------|--|
| 1. | Contenu de la présente loi |
| 2. | Entrée en vigueur |
| 3. | Titre abrégé |
| Annexe 1 | Loi de 2016 sur les inspections immobilières |
| Annexe 2 | Modification d'autres lois |

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem : annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de l'annexe prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de l'annexe.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 donnant la priorité aux consommateurs (modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur)*.

**SCHEDULE 1
HOME INSPECTION ACT, 2016****CONTENTS****PART I****INTERPRETATION AND APPLICATION**

1. Interpretation
2. Non-application of Act

**PART II
ADMINISTRATION****DELEGATION**

3. Designation of administrative authority
4. Administrative agreement
5. Policy directions
6. Compliance by administrative authority
7. Review
8. Conflict
9. Revocation of designation
10. Condition precedent for exercise of certain powers

ADMINISTRATIVE AUTHORITY

11. Criteria and directives re board members
12. Board appointments
13. Change in number of directors
14. Appointment of chair
15. Public access to corporate information
16. Employees
17. Not Crown agency
18. No personal liability, Crown employee
19. No Crown liability
20. Indemnification of the Crown
21. No personal liability, board members and others
22. Not public money
23. Audit
24. Reports
25. Administrator
26. Status of board during administrator's tenure

POWERS AND DUTIES OF ADMINISTRATIVE AUTHORITY

27. Additional powers
28. Change to objects or purposes
29. Right to use French
30. Advisory councils, advisory process
31. Duty to inform Minister
32. Advice of administrative authority
33. Forms and fees

MISCELLANEOUS

34. Director
35. Registrar
36. Offences, administrative authority

**PART III
LICENSING**

37. Prohibition, home inspections
38. Exemptions
39. Notification of licence required
40. Application for licence
41. Conditions of licence
42. Refusal without a hearing
43. Refusal with a hearing
44. Notice re: refusal, suspension, etc.
45. Continuation pending renewal

**ANNEXE 1
LOI DE 2016 SUR LES INSPECTIONS
IMMOBILIÈRES****SOMMAIRE****PARTIE I****INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Interpretation
2. Non-application of Act

**PARTIE II
APPLICATION****DÉLÉGATION**

3. Désignation de l'organisme d'application
4. Accord d'application
5. Directives en matière de politiques
6. Obligation de conformité de l'organisme d'application
7. Examen
8. Incompatibilité
9. Révocation d'une désignation
10. Condition préalable à l'exercice de certains pouvoirs

ORGANISME D'APPLICATION

11. Critères et directives : membres du conseil d'administration
12. Nominations au conseil d'administration
13. Modification du nombre d'administrateurs
14. Nomination du président
15. Renseignements sur l'organisme à la disposition du public
16. Employés
17. Non un organisme de la Couronne
18. Immunité : employés de la Couronne
19. Immunité de la Couronne
20. Indemnisation de la Couronne
21. Immunité : membres du conseil d'administration et autres personnes
22. Non des deniers publics
23. Vérification
24. Rapports
25. Administrateur général
26. Statut du conseil d'administration durant le mandat de l'administrateur général

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ORGANISME D'APPLICATION

27. Pouvoirs supplémentaires
28. Modification des objets
29. Droit d'utilisation du français
30. Conseils consultatifs et consultations
31. Obligation d'informer le ministre
32. Rôle consultatif de l'organisme d'application
33. Formulaires et droits

DISPOSITIONS DIVERSES

34. Directeur
35. Registrateur
36. Infractions : organisme d'application

**PARTIE III
AGRÈMENT**

37. Interdiction : inspections immobilières
38. Dispenses
39. Avis d'agrément exigé
40. Demande de permis
41. Conditions du permis
42. Refus sans audience
43. Refus avec audience
44. Avis : refus, suspension, etc.
45. Maintien jusqu'au renouvellement

Home Inspection Act, 2016

46. Immediate suspension
47. Further application
- PART IV
REGULATION OF LICENSEES**
48. Notice of changes to registrar
49. Notice to registrar re corporations
50. Notice of issue or transfer of shares
51. Contract required for home inspection
52. Home inspection report
53. Restrictions on employees
54. Disclosure of interest
55. False information
56. No counselling contraventions
- PART V
COMPLAINTS, DISCIPLINE, INSPECTIONS,
INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT**
- COMPLAINTS AND DISCIPLINE
57. Complaints
58. Discipline proceedings
- INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS
59. Statutory inspectors
60. Inspections without warrant
61. Appointment of investigators
62. Investigations with warrant
63. Seizure of things not specified
64. Searches in exigent circumstances
- ENFORCEMENT
65. Compliance orders
66. Offences
67. Orders for compensation, restitution
68. Default in payment of fines
69. Liens and charges
- PART VI
GENERAL**
70. Confidentiality
71. Service
72. Fees
73. Certificate as evidence
74. Information concerning licensees
75. Minister's regulations, codes, etc.
76. Lieutenant Governor in Council regulations
77. Ontario Association of Home Inspectors continued
- PART VII
AMENDMENTS TO THIS ACT**
78. Amendments to this Act
- PART VIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEALS**
79. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
80. Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994
81. Ontario Labour Mobility Act, 2009
- PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**
82. Commencement
83. Short title

Loi de 2016 sur les inspections immobilières

46. Suspension immédiate
47. Demande ultérieure
- PARTIE IV
RÉGLEMENTATION DES TITULAIRES DE PERMIS**
48. Remise d'un avis de changement au registrateur
49. Avis au registrateur : sociétés
50. Avis d'émission ou de transfert d'actions
51. Contrat exigé : inspection immobilière
52. Rapport d'inspection immobilière
53. Restrictions : employés
54. Divulgence de l'intérêt
55. Faux renseignements
56. Interdiction
- PARTIE V
PLAINTES, MESURES DISCIPLINAIRES,
INSPECTIONS, ENQUÊTES ET EXÉCUTION**
- PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES
57. Plaintes
58. Instances disciplinaires
- INSPECTIONS ET ENQUÊTES
59. Inspecteurs
60. Inspections sans mandat
61. Nomination d'enquêteurs
62. Enquêtes avec mandat
63. Saisie de choses non précisées
64. Perquisitions en cas d'urgence
- EXÉCUTION
65. Ordonnances d'observation
66. Infractions
67. Ordonnance : indemnité ou restitution
68. Défaut de paiement d'une amende
69. Privilèges et charges
- PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
70. Confidentialité
71. Signification
72. Droits
73. Déclaration admissible en preuve
74. Renseignements concernant les titulaires de permis
75. Règlements du ministre, codes
76. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
77. Maintien de l'organisme appelé Ontario Association of Home Inspectors
- PARTIE VII
MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE LOI**
78. Modifications à la présente loi
- PARTIE VIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**
79. Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
80. Loi intitulée Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994
81. Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre
- PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**
82. Entrée en vigueur
83. Titre abrégé

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation**1. (1)** In this Act,

“administrative agreement” means the agreement described in subsection 4 (1); (“accord d’application”)

“administrative authority” means the corporation that the Lieutenant Governor in Council has designated as such under subsection 3 (1); (“organisme d’application”)

“client” means a person who enters into a contract to receive a home inspection; (“client”)

“delegated provisions” means the provisions of this Act and the regulations for which the administration is delegated to the administrative authority under subsection 3 (2); (“dispositions déléguées”)

“employ” means to employ, appoint, authorize or otherwise arrange to have another person act on one’s behalf, including as an independent contractor; (“employer”)

“equity share” means, in respect of a corporation, a share of a class or series of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)

“home inspection” means the service of providing an opinion as to the condition of a dwelling or residential property based on a non-invasive evaluation of any of the features and components of the dwelling or property that are prescribed but does not include an activity excluded by the regulations; (“inspection immobilière”)

“home inspection provider” means a person who offers or holds oneself out as being available to arrange or contract for a home inspection to be performed; (“fournisseur de services d’inspection immobilière”)

“home inspector” means an individual who meets the prescribed requirements to be licensed as a home inspector under this Act; (“inspecteur immobilier”)

“investigator” means an investigator appointed under subsection 61 (1); (“enquêteur”)

“licensee” means a home inspection provider or home inspector who is licensed under this Act; (“titulaire de permis”, see also “agrée”)

“Minister” means the Minister of Government and Consumer Services or any other member of the Executive Council to whom the responsibility for the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“officer” includes,

- (a) the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord d’application» L’accord visé au paragraphe 4 (1). («administrative agreement»)

«action participante» Relativement à une société, s’entend d’une action d’une de ses catégories ou séries d’actions qui sont assorties d’un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«agrée» Agrée en vertu d’un permis délivré sous le régime de la présente loi. Le terme «agrément» a un sens correspondant. (French version only)

«client» Personne qui conclut un contrat afin de faire effectuer une inspection immobilière. («client»)

«dirigeant» S’entend notamment des personnes suivantes :

- a) dans le cas d’une société, le président et les vice-présidents de son conseil d’administration, son président, ses vice-présidents, son secrétaire, son secrétaire adjoint, son trésorier, son trésorier adjoint, son directeur général et son directeur général adjoint;
- b) dans le cas d’une société de personnes, ses associés, son directeur général et son directeur général adjoint;
- c) les autres particuliers désignés à titre de dirigeants par règlement administratif ou résolution d’une organisation et ceux qui exercent des fonctions normalement exercées par le titulaire d’un tel poste. («officer»)

«dispositions déléguées» Dispositions de la présente loi et des règlements dont l’application est déléguée à l’organisme d’application en vertu du paragraphe 3 (2). («delegated provisions»)

«employer» Employer ou nommer une autre personne pour agir pour son compte, y compris en qualité d’entrepreneur indépendant, l’autoriser à ce faire ou prendre d’autres dispositions pour qu’elle le fasse. («employ»)

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 61 (1). («investigator»)

«fournisseur de services d’inspection immobilière» Personne qui offre de passer un contrat ou de prendre des dispositions en vue d’une inspection immobilière, ou qui se présente comme étant en mesure de le faire. («home inspection provider»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 59 (2). («statutory inspector»)

«inspecteur immobilier» Particulier qui satisfait aux exigences prescrites pour être agréé à ce titre sous le régime de la présente loi. («home inspector»)

*Home Inspection Act, 2016**Loi de 2016 sur les inspections immobilières*

assistant treasurer and the general manager and assistant general manager of a corporation,

- (b) a partner or general manager and assistant general manager of a partnership, and
- (c) any other individual designated as an officer by by-law or resolution of an organization or any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office; (“dirigeant”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

“statutory inspector” means a statutory inspector appointed under subsection 59 (2); (“inspecteur”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or any other tribunal that is prescribed. (“Tribunal”)

Associated persons

(2) For purposes of this Act, one person is associated with another person in any of the following circumstances:

1. One person is a corporation of which the other person is an officer or director.
2. One person is a partnership of which the other person is a partner.
3. Both persons are partners of the same partnership.
4. One person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person.
5. Both persons are corporations and one corporation is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other corporation.
6. Both persons are members of the same voting trust relating to shares of a corporation.
7. Both persons are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

Non-application of Act

2. Subject to the regulations, this Act does not apply to a holder of a licence or certificate of practice under the *Architects Act* or a holder of a licence, limited licence, temporary licence, provisional licence or certificate of authorization under the *Professional Engineers Act*.

«inspection immobilière» Service consistant à donner, sur l'état d'un logement ou d'un bien résidentiel, une opinion fondée sur un examen visuel des caractéristiques et des composantes prescrites du logement ou du bien, à l'exception des activités exclues par les règlements. («home inspection»)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme d'application» La personne morale que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée comme tel en vertu du paragraphe 3 (1). («administrative authority»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«titulaire de permis» Fournisseur de services d'inspection immobilière ou inspecteur immobilier qui est agréé sous le régime de la présente loi. («licensee»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ou l'autre tribunal prescrit. («Tribunal»)

Personnes associées

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée avec une autre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'une d'elles est une société dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'une d'elles est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'une d'elles est une société que l'autre contrôle directement ou indirectement.
5. Les deux sont des sociétés que la même personne contrôle directement ou indirectement.
6. Les deux sont parties à la même convention de vote fiduciaire afférente aux actions d'une société.
7. Les deux sont associées, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

Non-application de la Loi

2. Sous réserve des règlements, la présente loi ne s'applique pas aux titulaires d'un permis ou d'un certificat d'exercice délivré en vertu de la *Loi sur les architectes* ni aux titulaires d'un permis, d'un permis restreint, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*.

**PART II
ADMINISTRATION****DELEGATION****Designation of administrative authority**

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a not-for-profit corporation without share capital incorporated under the laws of Ontario as the administrative authority for the purposes of this Act.

Delegation of administration

(2) If the Lieutenant Governor in Council designates a corporation as the administrative authority, the administration of all provisions of this Act and the regulations, except for this Part, sections 75, 76 and 77 and Part VII, is delegated to the authority and the authority shall carry out the administration of the delegated provisions.

Administrative agreement

4. (1) The Lieutenant Governor in Council shall not designate a corporation under subsection 3 (1) as the administrative authority until the Minister and the corporation have entered into an agreement to be known as the administrative agreement.

Contents

(2) The administrative agreement shall include, at a minimum, terms related to the following matters with respect to the administrative authority:

1. The governance of the authority.
2. All matters that the Minister considers necessary for the authority to carry out the administration of the delegated provisions.
3. The maintenance by the authority of adequate insurance against liability arising out of the carrying out of its powers and duties under this Act or the regulations.
4. The financial terms of the delegation of the administration of the delegated provisions, including payments to the Crown, licence fees, royalties and reimbursements for transfer of assets.

Compliance with operating principle

(3) The administrative agreement shall require the administrative authority to comply with the principle of promoting the protection of the public interest.

Amendment by Minister

(4) Subject to section 10, the Minister may unilaterally amend the administrative agreement, after giving the administrative authority the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Policy directions

5. (1) Subject to section 10, the Minister may issue policy directions to the administrative authority related to its powers and duties under this Act or the regulations,

**PARTIE II
APPLICATION****DÉLÉGATION****Désignation de l'organisme d'application**

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une personne morale sans but lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l'Ontario en tant qu'organisme d'application pour l'application de la présente loi.

Délégation de l'application

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil désigne une personne morale en tant qu'organisme d'application, l'application de toutes les dispositions de la présente loi et des règlements, à l'exclusion de la présente partie, des articles 75, 76 et 77 et de la partie VII, lui est déléguée et elle applique les dispositions déléguées.

Accord d'application

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit désigner une personne morale en tant qu'organisme d'application en vertu du paragraphe 3 (1) que si le ministre et la personne morale ont conclu un accord appelé accord d'application.

Contenu

(2) L'accord d'application traite au moins des conditions liées aux questions suivantes en ce qui a trait à l'organisme d'application :

1. La gouvernance de l'organisme.
2. Toutes les questions que le ministre estime nécessaires pour l'application des dispositions déléguées par l'organisme.
3. Le maintien par l'organisme d'une assurance suffisante de la responsabilité découlant de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements.
4. Les conditions financières de la délégation de l'application des dispositions déléguées, y compris les paiements à la Couronne, les droits à acquitter pour l'obtention d'un permis, les redevances et les remboursements pour les transferts d'éléments d'actif.

Conformité au principe directeur

(3) L'accord d'application exige que l'organisme d'application se conforme au principe de promotion de la protection de l'intérêt public.

Modification par le ministre

(4) Sous réserve de l'article 10, le ministre peut modifier unilatéralement l'accord d'application après avoir donné à l'organisme d'application le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Directives en matière de politiques

5. (1) Sous réserve de l'article 10, le ministre peut donner des directives en matière de politiques à l'organisme d'application relativement aux pouvoirs et

Home Inspection Act, 2016

after giving the authority the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Part of the administrative agreement

(2) The policy directions are deemed to form part of the administrative agreement.

Compliance

(3) The administrative authority shall comply with the policy directions and shall implement measures to do so.

Compliance by administrative authority

6. In carrying out its powers and duties under this Act or the regulations, the administrative authority shall comply with the administrative agreement, this Act, the regulations and other applicable law.

Review

7. (1) The Minister may,
- (a) require that policy, legislative or regulatory reviews related to the powers and duties of the administrative authority under this Act, the regulations or the administrative agreement be carried out,
 - (i) by or on behalf of the authority, or
 - (ii) by a person or entity specified by the Minister; or
 - (b) require that reviews of the administrative authority, of its operations, or of both, including, without limitation, performance, governance, accountability and financial reviews, be carried out,
 - (i) by or on behalf of the authority, or
 - (ii) by a person or entity specified by the Minister.

Access to records

(2) If a review is carried out by a person or entity specified by the Minister, the administrative authority shall give the person or entity specified by the Minister and the employees of the person or entity access to all records and other information required to conduct the review.

Conflict

8. In the event of conflict, this Act and the regulations prevail over,

- (a) the administrative agreement;
- (b) the *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* or a regulation made under either of those Acts; and
- (c) the administrative authority's constating documents, by-laws and resolutions.

Revocation of designation

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by

Loi de 2016 sur les inspections immobilières

fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements, après lui avoir donné le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Inclusion dans l'accord d'application

(2) Les directives en matière de politiques sont réputées faire partie de l'accord d'application.

Conformité

(3) L'organisme d'application se conforme aux directives en matière de politiques et il met en oeuvre des mesures à cette fin.

Obligation de conformité de l'organisme d'application

6. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, l'organisme d'application doit se conformer à l'accord d'application, à la présente loi, aux règlements et à toute autre règle de droit applicable.

Examen

7. (1) Le ministre peut :
- a) exiger que des examens des politiques, de la législation ou de la réglementation liés aux pouvoirs et fonctions que la présente loi, les règlements et l'accord d'application attribuent à l'organisme d'application soient effectués :
 - (i) soit par l'organisme ou pour son compte,
 - (ii) soit par une personne ou une entité précisée par le ministre;
 - b) exiger que des examens de l'organisme d'application, de ses activités ou des deux, sur le plan notamment du rendement, de la gouvernance, de la responsabilisation et des finances, soient effectués :
 - (i) soit par l'organisme ou pour son compte,
 - (ii) soit par une personne ou une entité précisée par le ministre.

Accès aux dossiers

(2) Si un examen est effectué par une personne ou une entité précisée par le ministre, l'organisme d'application donne à celle-ci ainsi qu'à ses employés accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires à l'examen.

Incompatibilité

8. En cas d'incompatibilité, la présente loi et les règlements l'emportent sur :

- a) l'accord d'application;
- b) la *Loi sur les personnes morales* ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ainsi que leurs règlements;
- c) les documents constitutifs, les règlements administratifs et les résolutions de l'organisme d'application.

Révocation d'une désignation

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par

regulation, revoke the designation of the administrative authority if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so in the public interest.

Revocation for non-compliance

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke the designation of the administrative authority if,

- (a) the authority has failed to comply with this Act, the regulations, other applicable law or the administrative agreement;
- (b) the Minister has allowed the authority the opportunity of remedying its default within a specified time period that the Minister considers reasonable in the circumstances; and
- (c) the authority has not remedied its default to the Minister's satisfaction within the specified time period mentioned in clause (b) and the Minister has so advised the Lieutenant Governor in Council.

Same, no restriction on subs. (1)

(3) Nothing in subsection (2) restricts the ability of the Lieutenant Governor in Council to act under subsection (1).

Revocation on request

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke the designation of the administrative authority on the terms that the Lieutenant Governor in Council considers advisable in the public interest if the authority requests the revocation.

Transition

(5) If the Lieutenant Governor in Council revokes the designation of the administrative authority under this section, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, provide for any transitional matter necessary for the effective implementation of the revocation.

Condition precedent for exercise of certain powers

10. The Minister may exercise a power under subsection 4 (4), 5 (1), 25 (1) or 28 (1) only if the Minister is of the opinion that it is advisable to exercise the power in the public interest because at least one of the following conditions is satisfied:

1. The exercise of the power is necessary to prevent serious harm to the interests of the public and clients.
2. An event of force majeure has occurred.
3. The administrative authority is facing a risk of insolvency.
4. The number of members of the board of the administrative authority is insufficient for a quorum.

ADMINISTRATIVE AUTHORITY

Criteria and directives re board members

- 11.** (1) The Minister may, by order,

règlement, révoquer la désignation de l'organisme d'application s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Révocation pour non-conformité

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la désignation de l'organisme d'application si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'organisme ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements, à une autre règle de droit applicable ou à l'accord d'application;
- b) le ministre a donné à l'organisme l'occasion de remédier à la situation dans un délai déterminé qu'il estime raisonnable dans les circonstances;
- c) l'organisme n'a pas remédié à la situation à la satisfaction du ministre dans le délai imparti à l'alinéa b) et le ministre en a avisé le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem : effet sur le par. (1)

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de restreindre la capacité du lieutenant-gouverneur en conseil d'agir en vertu du paragraphe (1).

Révocation sur demande

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la désignation de l'organisme d'application à sa demande, aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.

Disposition transitoire

(5) Si le lieutenant-gouverneur en conseil révoque la désignation de l'organisme d'application en vertu du présent article, il peut, par règlement, prévoir les questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la révocation.

Condition préalable à l'exercice de certains pouvoirs

10. Le ministre ne peut exercer un pouvoir prévu au paragraphe 4 (4), 5 (1), 25 (1) ou 28 (1) que s'il le juge souhaitable dans l'intérêt public parce qu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. L'exercice du pouvoir est nécessaire pour empêcher qu'un préjudice grave soit causé aux intérêts du public et des clients.
2. Un cas de force majeure est survenu.
3. L'organisme d'application risque l'insolvabilité.
4. Le conseil d'administration de l'organisme d'application ne compte pas suffisamment de membres pour former le quorum.

ORGANISME D'APPLICATION

Critères et directives : membres du conseil d'administration

- 11.** (1) Le ministre peut, par arrêté :

- (a) establish competency criteria for members of the board of the administrative authority; and
- (b) make rules about the nomination of members, the appointment or election process, the length of their terms and whether they may be reappointed or re-elected.

Competency criteria

(2) A person is qualified to be appointed or elected to the board only if the person meets any competency criteria established under clause (1) (a).

Conflict

(3) In the event of conflict, an order made under subsection (1) prevails over a by-law or resolution of the administrative authority.

Board appointments

12. (1) The Minister may appoint one or more members to the board of the administrative authority for a term specified in the appointment.

Majority

(2) The number of members appointed by the Minister shall not form a majority of the board.

Composition

(3) The members appointed by the Minister may include,

- (a) representatives of the public, consumer groups, businesses or government organizations; and
- (b) representatives of other interests as the Minister determines.

Change in number of directors

13. The Minister may, by order, increase or decrease the number of members of the board of the administrative authority.

Appointment of chair

14. The Minister may appoint a chair from among the members of the board of the administrative authority.

Public access to corporate information

15. (1) The administrative authority shall make available to the public, by electronic or other means, the following information within the prescribed time:

1. Prescribed information relating to the compensation of board members, officers and employees and relating to any other payments that the administrative authority makes or is required to make to them.
2. Corporate by-laws of the administrative authority.
3. Any other information that is prescribed.

- a) établir des critères de compétence pour les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application;
- b) établir des règles concernant la mise en candidature des membres, le processus à suivre pour leur nomination ou leur élection, la durée de leur mandat et son renouvellement.

Critères de compétence

(2) Une personne n'a les qualités requises pour être nommée ou élue au conseil d'administration que si elle répond aux critères de compétence établis en vertu de l'alinéa (1) a), le cas échéant.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, l'arrêté visé au paragraphe (1) l'emporte sur tout règlement administratif ou toute résolution de l'organisme d'application.

Nominations au conseil d'administration

12. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs membres au conseil d'administration de l'organisme d'application pour le mandat précisé dans l'acte de nomination.

Majorité

(2) Les membres nommés par le ministre ne doivent pas constituer la majorité du conseil d'administration.

Composition

(3) Les membres nommés par le ministre peuvent comprendre :

- a) des représentants du public, de groupes de consommateurs, du monde des affaires ou d'organismes gouvernementaux;
- b) des représentants d'autres intérêts qu'il précise.

Modification du nombre d'administrateurs

13. Le ministre peut, par arrêté, augmenter ou réduire le nombre des membres du conseil d'administration de l'organisme d'application.

Nomination du président

14. Le ministre peut nommer un président parmi les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application.

Renseignements sur l'organisme à la disposition du public

15. (1) L'organisme d'application met les renseignements suivants à la disposition du public, par des moyens électroniques ou autres et dans le délai prescrit :

1. Les renseignements prescrits concernant la rémunération des membres de son conseil d'administration, de ses dirigeants et de ses employés et ceux concernant les autres paiements qu'il leur fait ou est tenu de leur faire.
2. Ses règlements administratifs.
3. Les autres renseignements prescrits.

Compensation information

(2) A regulation made under paragraph 1 of subsection (1) may require that the administrative authority make available to the public under that subsection information relating to the compensation of a board member or officer who is in office on the day this section comes into force or an individual who is an employee on that day, where the information is for a period that begins before that day.

Effect of compliance

(3) If the administrative authority makes available to the public information relating to compensation in accordance with subsection (1), or in the reasonable belief that action is required by that subsection, the authority shall not be deemed by any court or person,

- (a) to contravene any Act or regulation enacted or made before or after the coming into force of this section; or
- (b) to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that action regardless of whether the agreement is made before or after the coming into force of this section.

Processes and procedures

(4) The administrative authority shall follow the prescribed processes and procedures with respect to providing access to the public to records of the authority and with respect to managing personal information contained in those records.

Employees

16. (1) Subject to the administrative agreement, the administrative authority may employ or retain the services of any qualified person to carry out any of its powers and duties under this Act or the regulations.

Not Crown employees

(2) The following persons are not employees of the Crown and shall not hold themselves out as such:

- 1. Persons who are employed or whose services are retained under subsection (1).
- 2. Members, officers and agents of the administrative authority.
- 3. Members of the board of the administrative authority, including those appointed by the Minister.

Not Crown agency

17. (1) Despite the *Crown Agency Act*, the administrative authority is not an agent of the Crown for any purpose and shall not hold itself out as such.

Renseignements concernant la rémunération

(2) L'organisme d'application peut être tenu par un règlement pris en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) de mettre à la disposition du public, en application de ce paragraphe, des renseignements concernant la rémunération d'un membre du conseil d'administration ou d'un dirigeant qui est en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou d'un particulier qui est un employé ce jour-là, lorsque les renseignements portent sur une période ayant commencé avant ce jour.

Effet de la conformité

(3) Si l'organisme d'application met à la disposition du public des renseignements concernant la rémunération conformément au paragraphe (1), ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire que des mesures sont exigées par ce paragraphe, l'organisme ne doit pas être considéré par un tribunal ou une personne :

- a) soit comme contrevenant à une loi adoptée ou à un règlement pris avant ou après l'entrée en vigueur du présent article;
- b) soit comme contrevenant ou étant contraire à une entente visant à limiter ou à interdire ces mesures, que l'entente soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Procédés et méthodes

(4) L'organisme d'application suit les procédés et les méthodes prescrits pour donner au public accès à ses dossiers et pour gérer les renseignements personnels contenus dans ces dossiers.

Employés

16. (1) Sous réserve de l'accord d'application, l'organisme d'application peut employer toute personne compétente, ou retenir ses services, pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes suivantes ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels :

- 1. Les personnes qui sont employées ou dont les services sont retenus en vertu du paragraphe (1).
- 2. Les membres, les dirigeants et les mandataires de l'organisme d'application.
- 3. Les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application, y compris ceux qui sont nommés par le ministre.

Non un organisme de la Couronne

17. (1) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'organisme d'application n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne et ne doit pas se faire passer pour tel.

Same

(2) The following persons are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as such:

1. Persons who are employed or whose services are retained by the administrative authority.
2. Members, officers and agents of the administrative authority.
3. Members of the board of the administrative authority, including those appointed by the Minister.

No personal liability, Crown employee

18. (1) No action or other proceeding shall be instituted against an employee of the Crown for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this Act or the regulations or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the duty.

Tort by Crown employee

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an employee of the Crown to which it would otherwise be subject.

No Crown liability

19. (1) No cause of action arises against the Crown, a minister of the Crown, a Crown employee or a Crown agent as a result of any act or omission of a person who is not a minister of the Crown, a Crown employee or a Crown agent, if the act or omission is related, directly or indirectly, to the activities or affairs of the administrative authority or to the administration of this Act.

No proceeding

(2) No proceeding for damages, including but not limited to a proceeding for a remedy in contract, restitution, tort or trust, shall be instituted against the Crown, a minister of the Crown, a Crown employee or a Crown agent by a person who has suffered any damages, injury or other loss based on or related to any cause of action described in subsection (1).

Indemnification of the Crown

20. The administrative authority shall indemnify the Crown, in accordance with the administrative agreement, in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the authority or its members, officers, directors, employees or agents in the execution or intended execution of their powers and duties under this Act, the regulations or the administrative agreement.

No personal liability, board members and others

21. (1) No action or other proceeding shall be institut-

Idem

(2) Les personnes suivantes ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels :

1. Les personnes qui sont employées par l'organisme d'application ou dont celui-ci retient les services.
2. Les membres, les dirigeants et les mandataires de l'organisme d'application.
3. Les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application, y compris ceux qui sont nommés par le ministre.

Immunité : employés de la Couronne

18. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un employé de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction que lui confèrent la présente loi ou les règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction.

Délit civil commis par un employé de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé de la Couronne.

Immunité de la Couronne

19. (1) Aucune cause d'action contre la Couronne ou un de ses ministres, employés ou mandataires ne résulte d'un acte accompli ou d'une omission faite par une personne qui n'est pas un ministre, un employé ou un mandataire de la Couronne, si l'acte ou l'omission est lié, directement ou indirectement, aux activités ou aux affaires internes de l'organisme d'application ou à l'application de la présente loi.

Aucune instance

(2) Sont irrecevables les instances pour dommages-intérêts, notamment les instances dans lesquelles il est demandé un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie qui sont introduites contre la Couronne ou un de ses ministres, employés ou mandataires par une personne qui a subi un dommage, un préjudice ou une autre perte résultant de toute cause d'action visée au paragraphe (1) ou s'y rapportant.

Indemnisation de la Couronne

20. L'organisme d'application indemnise la Couronne, conformément à l'accord d'application, à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte accompli ou d'une omission faite, par l'organisme ou ses membres, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi, des règlements ou de l'accord d'application.

Immunité : membres du conseil d'administration et autres personnes

21. (1) Sont irrecevables les actions ou autres ins-

ed against a person mentioned in subsection (2), for an act done in good faith in the execution or intended execution of any of the person's powers or duties under this Act or the regulations or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Same

- (2) Subsection (1) applies to,
- (a) members of the board of the administrative authority;
 - (b) persons who perform functions under this Act or the regulations as employees, agents or officers of the administrative authority or as persons whose services it retains;
 - (c) members of committees of the administrative authority who perform functions under this Act or the regulations; and
 - (d) individuals who perform functions under this Act or the regulations.

Liability of administrative authority

(3) Subsection (1) does not relieve the administrative authority of liability to which it would otherwise be subject.

Not public money

22. (1) The money that the administrative authority collects in carrying out its powers and duties under this Act or the regulations is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Same

(2) The administrative authority may use the money described in subsection (1) to carry out activities in accordance with its objects, subject to subsection 28 (2) and any restrictions in this Part.

Audit

23. (1) The Auditor General appointed under the *Auditor General Act* may conduct an audit of the administrative authority, other than an audit required under the *Corporations Act*.

Access to records and information

(2) If the Auditor General conducts an audit under subsection (1), the administrative authority shall give the Auditor General and employees of the Auditor General access to all records and other information required to conduct the audit.

Reports

24. (1) The board of the administrative authority shall report to the Minister on its activities and financial affairs as they relate to this Act and the administrative agreement.

tances introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi du pouvoir ou de la fonction.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :
- a) les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application;
 - b) les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements en qualité d'employés, de mandataires ou de dirigeants de l'organisme d'application ou de personnes dont il retient les services;
 - c) les membres des comités de l'organisme d'application qui exercent des fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements;
 - d) les particuliers qui exercent des fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

Responsabilité de l'organisme d'application

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager l'organisme d'application de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Non des deniers publics

22. (1) Les sommes que l'organisme d'application perçoit dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Idem

(2) L'organisme d'application peut utiliser les sommes visées au paragraphe (1) pour exercer des activités conformément à ses objets, sous réserve du paragraphe 28 (2) et de toute restriction imposée par la présente partie.

Vérification

23. (1) Le vérificateur général nommé en application de la *Loi sur le vérificateur général* peut effectuer une vérification de l'organisme d'application, à l'exclusion d'une vérification exigée par la *Loi sur les personnes morales*.

Accès aux dossiers et renseignements

(2) Lorsque le vérificateur général effectue une vérification en vertu du paragraphe (1), l'organisme d'application lui donne, ainsi qu'à ses employés, accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires à cette fin.

Rapports

24. (1) Le conseil d'administration de l'organisme d'application présente au ministre un rapport sur ses activités et sa situation financière dans la mesure où elles sont liées à la présente loi et à l'accord d'application.

Form and contents

(2) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the information that the Minister requires.

Time for reports

(3) The board of the administrative authority shall prepare the report for each year and at the other times that the Minister specifies.

Disclosure by board

(4) The board of the administrative authority shall publish the report on the authority's website and by any other method within the period and in the manner that the Minister requires.

Administrator

25. (1) Subject to section 10, the Minister may, by order, appoint an individual as an administrator of the administrative authority for the purposes of assuming control of it and responsibility for its activities.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the board of the administrative authority the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances before appointing the administrator.

Immediate appointment

(3) Subsection (2) does not apply if there are not enough members on the board to form a quorum.

Term of appointment

(4) The appointment of the administrator is valid until the Minister makes an order terminating it.

Powers and duties of administrator

(5) Unless the order appointing the administrator provides otherwise, the administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform all the duties of the directors, officers and members of the administrative authority.

Same, limitations

(6) In the order appointing the administrator, the Minister may specify the administrator's powers and duties and the conditions governing them.

Right of access

(7) The administrator has the same rights as the board in respect of the documents, records and information of the administrative authority.

Report to Minister

(8) The administrator shall report to the Minister as the Minister requires.

Minister's directions

(9) The Minister may issue directions to the administrator with regard to any matter within the administrator's jurisdiction, and the administrator shall carry them out.

Forme et teneur du rapport

(2) Le rapport est rédigé sous une forme que le ministre estime acceptable et contient les renseignements qu'il exige.

Fréquence des rapports

(3) Le conseil d'administration de l'organisme d'application prépare le rapport chaque année et aux autres moments précisés par le ministre.

Divulgence par le conseil d'administration

(4) Le conseil d'administration de l'organisme d'application publie le rapport sur le site Web de l'organisme et par tout autre moyen, dans le délai et de la manière qu'exige le ministre.

Administrateur général

25. (1) Sous réserve de l'article 10, le ministre peut, par arrêté, nommer un particulier au poste d'administrateur général de l'organisme d'application pour qu'il assume la direction de l'organisme et la responsabilité de ses activités.

Préavis de nomination

(2) Le ministre donne au conseil d'administration de l'organisme d'application le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances avant de nommer l'administrateur général.

Nomination immédiate

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le conseil d'administration ne compte pas suffisamment de membres pour former le quorum.

Mandat

(4) L'administrateur général reste en fonction jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat par arrêté.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur général

(5) Sauf disposition contraire de l'arrêté le nommant, l'administrateur général a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions des administrateurs, des dirigeants et des membres de l'organisme d'application.

Idem : restrictions

(6) Le ministre peut préciser, dans l'arrêté nommant l'administrateur général, les pouvoirs et fonctions qu'il lui attribue ainsi que les conditions dont il les assortit.

Droit d'accès

(7) L'administrateur général a les mêmes droits que le conseil d'administration en ce qui a trait aux documents, aux dossiers et aux renseignements de l'organisme d'application.

Rapports au ministre

(8) L'administrateur général présente au ministre les rapports que celui-ci exige.

Directives du ministre

(9) Le ministre peut donner à l'administrateur général des directives, que celui-ci doit observer, en ce qui a trait à toute question relevant de l'administrateur général.

No personal liability

(10) No action or other proceeding shall be instituted against the administrator for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or power under this Act, the regulations, the delegated provisions, a Minister's order or the appointment under subsection (1), or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Crown liability

(11) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (10) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject.

Liability of administrative authority

(12) Subsection (10) does not relieve the administrative authority of liability to which it would otherwise be subject.

Status of board during administrator's tenure

26. (1) On the appointment of an administrator under section 25, the members of the board of the administrative authority cease to hold office, unless the order provides otherwise.

Same

(2) During the term of the administrator's appointment, the powers of any member of the board who continues to hold office are suspended, unless the order provides otherwise.

No personal liability

(3) No action or other proceeding shall be instituted against a member or former member of the board for anything done by the administrator or the administrative authority after the member's removal under subsection (1) or while the member's powers are suspended under subsection (2).

Crown liability

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (3) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject.

Liability of administrative authority

(5) Subsection (3) does not relieve the administrative authority of liability to which it would otherwise be subject.

POWERS AND DUTIES OF ADMINISTRATIVE AUTHORITY**Additional powers**

27. (1) The administrative authority may carry out other activities in accordance with its objects or purposes, subject to subsection (2).

Immunité

(10) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'administrateur général pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, les règlements, les dispositions déléguées, un arrêté du ministre ou la nomination visée au paragraphe (1), ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction ou du pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(11) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (10) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité de l'organisme d'application

(12) Le paragraphe (10) ne dégage pas l'organisme d'application de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Statut du conseil d'administration durant le mandat de l'administrateur général

26. (1) À la nomination d'un administrateur général en vertu de l'article 25, les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application cessent d'occuper leur charge, sauf disposition contraire de l'arrêté.

Idem

(2) Pendant le mandat de l'administrateur général, les pouvoirs de tout membre du conseil d'administration qui continue d'occuper sa charge sont suspendus, sauf disposition contraire de l'arrêté.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre ou un ancien membre du conseil d'administration pour tout acte accompli par l'administrateur général ou par l'organisme d'application après la destitution du membre prévue au paragraphe (1) ou pendant que ses pouvoirs sont suspendus en application du paragraphe (2).

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité de l'organisme d'application

(5) Le paragraphe (3) ne dégage pas l'organisme d'application de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ORGANISME D'APPLICATION**Pouvoirs supplémentaires**

27. (1) L'organisme d'application peut exercer d'autres activités conformément à ses objets, sous réserve du paragraphe (2).

Commercial activities

(2) The administrative authority shall not engage in commercial activity through a person or entity that is related to the authority.

Change to objects or purposes

28. (1) Subject to section 10, the Minister may require that the administrative authority make a specified change to its objects or purposes.

Minister's approval required

(2) The administrative authority shall not make any changes to its objects or purposes unless the Minister's written approval is obtained in advance.

Right to use French

29. (1) A person has the right to communicate in French with, and to receive available services in French from, the administrative authority.

Definition

(2) In subsection (1),

“service” means any service or procedure that is provided to the public by the administrative authority in carrying out its powers and duties under this Act or the regulations and includes,

- (a) responding to inquiries from members of the public, and
- (b) any other communications for the purpose of providing the service or procedure.

Board's duty

(3) The board of the administrative authority shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may exercise the right to use French given by this section.

Limitation

(4) The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

Advisory councils, advisory process

30. The Minister may require the administrative authority to,

- (a) establish one or more advisory councils;
- (b) include, as members of an advisory council, representatives of the public, consumer groups, businesses or government organizations and other persons as the Minister determines; or
- (c) undertake an advisory process in which it seeks advice from one or both of the public and persons with experience or knowledge relating to this Act.

Duty to inform Minister

31. The administrative authority shall promptly inform and advise the Minister with respect to,

Activité commerciale

(2) L'organisme d'application ne doit pas exercer d'activité commerciale par l'intermédiaire d'une personne ou d'une entité liée à l'organisme.

Modification des objets

28. (1) Sous réserve de l'article 10, le ministre peut exiger que l'organisme d'application apporte une modification déterminée à ses objets.

Approbation du ministre requise

(2) L'organisme d'application ne doit apporter aucune modification que ce soit à ses objets à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du ministre.

Droit d'utilisation du français

29. (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec l'organisme d'application et pour en recevoir les services disponibles.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«service» Service ou procédure que l'organisme d'application fournit au public dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, y compris :

- a) répondre aux demandes de renseignements du public;
- b) effectuer toutes les autres communications utiles pour fournir le service ou la procédure.

Obligation du conseil

(3) Le conseil d'administration de l'organisme d'application prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

Droit restreint

(4) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Conseils consultatifs et consultations

30. Le ministre peut exiger que l'organisme d'application :

- a) forme un ou plusieurs conseils consultatifs;
- b) inclue, en tant que membres d'un conseil consultatif, des représentants du public, de groupes de consommateurs, du monde des affaires ou d'organismes gouvernementaux et les autres personnes que précise le ministre;
- c) entreprenne des consultations au cours desquelles il demande l'avis du public, de personnes possédant de l'expérience ou des connaissances relativement à la présente loi ou des deux.

Obligation d'informer le ministre

31. L'organisme d'application informe et conseille promptement le ministre en ce qui concerne :

- (a) any material fact that could affect the authority's ability to perform its duties under this Act or the regulations; or
- (b) any urgent or critical matter that is likely to require action by the Minister to ensure that the administration of the delegated provisions is carried out properly.

Advice of administrative authority

32. (1) The administrative authority shall advise or report to the Minister on any matter that the Minister refers to it and that relates to this Act or the administration of the delegated provisions.

Same

(2) The administrative authority may suggest to the Minister amendments to Ontario legislation that it considers would,

- (a) further the purpose of this Act; or
- (b) assist the authority in carrying out its powers and duties under this Act or the regulations.

Forms and fees

33. (1) The administrative authority may,

- (a) establish forms related to the administration of the delegated provisions;
- (b) in accordance with processes and criteria established by the administrative authority and approved by the Minister, set and collect fees, costs or other charges related to the administration of the delegated provisions; and
- (c) make rules governing the payment of the fees, costs and charges described in clause (b).

Setting fees

(2) In setting the fees, costs and charges described in clause (1) (b), the administrative authority may specify their amounts or the method for determining the amounts.

Same

(3) The amounts may be determined on the basis of each home inspection that a licensed home inspector performs or for which a licensed home inspection provider arranges or contracts to be performed.

Publication of fee schedule

- (4) The administrative authority,
 - (a) shall publish the fees, costs and charges, the processes and criteria and the rules on its website and in any other way described in the administrative agreement; and
 - (b) may publish them in any other format that the administrative authority considers advisable.

- a) tout fait important qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'organisme à exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements;
- b) toute question urgente ou cruciale qui exigera vraisemblablement l'intervention du ministre pour assurer la bonne application des dispositions déléguées.

Rôle consultatif de l'organisme d'application

32. (1) L'organisme d'application conseille le ministre ou lui présente des rapports sur les questions relatives à la présente loi ou à l'application des dispositions déléguées que celui-ci lui demande d'examiner.

Idem

(2) L'organisme d'application peut suggérer au ministre les modifications qui, à son avis, devraient être apportées à la législation de l'Ontario pour, selon le cas :

- a) mieux réaliser l'objet de la présente loi;
- b) aider l'organisme dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

Formulaire et droits

33. (1) L'organisme d'application peut :

- a) créer des formulaires relatifs à l'application des dispositions déléguées;
- b) fixer et percevoir, conformément aux procédures et aux critères qu'il établit et qu'approuve le ministre, des droits, coûts ou autres frais relativement à l'application des dispositions déléguées;
- c) établir des règles régissant le paiement des droits, coûts et frais visés à l'alinéa b).

Fixation des droits

(2) Lorsqu'il fixe les droits, coûts et frais visés à l'alinéa (1) b), l'organisme d'application peut préciser leur montant ou leur mode de calcul.

Idem

(3) Le montant peut être calculé en se fondant sur chaque inspection immobilière qu'effectue un inspecteur immobilier agréé ou en vue de laquelle un fournisseur de services d'inspection immobilière agréé passe un contrat ou prend des dispositions.

Publication du barème de droits

(4) L'organisme d'application :

- a) doit publier les droits, coûts et frais, les procédures et les critères ainsi que les règles sur son site Web et de toute autre manière indiquée dans l'accord d'application;
- b) peut publier ces renseignements sur tout autre support qu'il estime indiqué.

MISCELLANEOUS

Director

34. (1) Subject to subsection (2), the following person or body shall appoint a director for the purposes of this Act and may appoint a maximum of two deputy directors:

1. The board of the administrative authority.
2. The Minister, if there is no administrative authority.

Director cannot be registrar

(2) A person appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection 35 (1) shall not be appointed as the director or a deputy director under subsection (1).

Deputy director, duties

(3) A deputy director shall perform the duties that the director assigns and shall act as director in the director's absence.

If more than one deputy director

(4) If more than one deputy director is appointed, only one deputy director may act as the director under subsection (3) at any one time.

Registrar

35. (1) Subject to subsection (2), the following person or body shall appoint a registrar for the purposes of this Act and may appoint a maximum of two deputy registrars:

1. The board of the administrative authority.
2. The Minister, if there is no administrative authority.

Registrar cannot be director

(2) A person appointed as the director or a deputy director under subsection 34 (1) shall not be appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection (1).

Powers and duties of registrar

(3) The registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on him or her under this Act.

Same, deputy registrar

(4) A deputy registrar shall perform the duties that the registrar assigns and shall act as the registrar in the registrar's absence.

If more than one deputy registrar

(5) If more than one deputy registrar is appointed, only one deputy registrar may act as the registrar under subsection (4) at any one time.

Offences, administrative authority

36. (1) If the administrative authority knowingly contravenes this Act or the regulations, the authority is guilty

DISPOSITIONS DIVERSES

Directeur

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'organe suivant doit nommer un directeur pour l'application de la présente loi et peut nommer un maximum de deux directeurs adjoints :

1. Le conseil d'administration de l'organisme d'application.
2. Le ministre, en l'absence d'organisme d'application.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe 35 (1) ne doit pas être nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe (1).

Fonctions du directeur adjoint

(3) Le ou les directeurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le directeur et le remplacent en son absence.

Cas où il y a plus d'un directeur adjoint

(4) S'il y a plus d'un directeur adjoint, un seul peut remplacer le directeur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

Registrateur

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'organe suivant doit nommer un registrateur pour l'application de la présente loi et peut nommer un maximum de deux registrateurs adjoints :

1. Le conseil d'administration de l'organisme d'application.
2. Le ministre, en l'absence d'organisme d'application.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe 34 (1) ne doit pas être nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions du registrateur

(3) Le registrateur exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem : registrateur adjoint

(4) Le ou les registrateurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le registrateur et le remplacent en son absence.

Cas où il y a plus d'un registrateur adjoint

(5) S'il y a plus d'un registrateur adjoint, un seul peut remplacer le registrateur en application du paragraphe (4) à un moment donné.

Infractions : organisme d'application

36. (1) S'il contrevient sciemment à la présente loi ou aux règlements, l'organisme d'application est coupable

of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Individuals

(2) A director, officer, employee or agent of the administrative authority who knowingly contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

Directors and officers

(3) A director or officer of the administrative authority is guilty of an offence if the person,

- (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the authority of an offence mentioned in subsection (1); or
- (b) fails to take reasonable care to prevent the authority from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalty

(4) A person who is convicted of an offence under subsection (2) or (3) is liable to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

PART III LICENSING

Prohibition, home inspections

37. (1) No person shall perform a home inspection unless the person is licensed as a home inspector.

Same, acting as a home inspection provider

(2) No person shall act as a home inspection provider unless,

- (a) the person is licensed as a home inspection provider; or
- (b) the person is a sole proprietor who is licensed as a home inspector and who does not employ or retain any other licensed home inspectors.

Unlicensed persons

(3) A person who is not licensed as a home inspector or a home inspection provider shall not,

- (a) directly or indirectly hold oneself out as being a home inspector or home inspection provider, respectively; or
- (b) perform any of the functions of a home inspector or a home inspection provider, respectively.

Licence a requirement to bring action

(4) Except as otherwise prescribed, no action, application, arbitration or other legal proceeding shall be commenced for remuneration for performing any of the functions of a home inspector or a home inspection provider

d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit.

Particuliers

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de l'organisme d'application qui contrevient sciemment à la présente loi ou aux règlements.

Administrateurs et dirigeants

(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant de l'organisme d'application qui, selon le cas :

- a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par l'organisme, d'une infraction prévue au paragraphe (1), ou y participe sciemment;
- b) n'exerce pas la diligence raisonnable pour empêcher l'organisme de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peine

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) ou (3) est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit.

PARTIE III AGRÈMENT

Interdiction : inspections immobilières

37. (1) Nul ne doit effectuer d'inspections immobilières à moins d'être agréé comme inspecteur immobilier.

Idem : agir à titre de fournisseur de services d'inspection immobilière

(2) Nul ne doit agir à titre de fournisseur de services d'inspection immobilière à moins :

- a) soit d'être agréé comme fournisseur de services d'inspection immobilière;
- b) soit d'être une entreprise à propriétaire unique agréée comme inspecteur immobilier et de ne pas employer d'autres inspecteurs immobiliers agréés ou en retenir les services.

Personnes non agréées

(3) Nul ne doit, sans être agréé comme inspecteur immobilier ou fournisseur de services d'inspection immobilière :

- a) directement ou indirectement, se faire passer respectivement pour un inspecteur immobilier ou un fournisseur de services d'inspection immobilière;
- b) exercer les fonctions, respectivement, d'un inspecteur immobilier ou d'un fournisseur de services d'inspection immobilière.

Permis exigé pour intenter une action

(4) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, est irrecevable l'action, la requête, l'arbitrage ou l'autre instance judiciaire en recouvrement d'une rémunération pour l'exercice des fonctions d'inspecteur immobilier ou de

Home Inspection Act, 2016

unless, at the time of performing those functions, the person bringing the proceeding was licensed or exempt from licensing under this Act and the proceeding may be stayed upon motion.

Exception

- (5) Subsection (4) does not affect,
- (a) any right of an employee, within the meaning of the *Employment Standards Act, 2000* or a successor Act to it, to commence an action, application, arbitration or other legal proceeding for the recovery of wages or the enforcement of other rights provided under an employment contract, the common law or other legislation; or
 - (b) any right to commence an action, application, arbitration or other legal proceeding for the recovery of wages or the enforcement of other rights provided under a collective agreement.

Change in partnership

(6) A change in the membership of a licensed partnership shall be deemed to create a new partnership for the purpose of the licence.

Exemptions

38. Despite section 37, a licence shall not be required in respect of performing the functions of a home inspector or a home inspection provider by the persons or in the circumstances that are prescribed.

Notification of licence required

39. Subject to section 45, no home inspector or home inspection provider shall perform the functions of a home inspector or a home inspection provider respectively until notified in writing by the registrar that the home inspector or the home inspection provider, as the case may be, is licensed.

Application for licence

40. (1) An applicant that meets the prescribed requirements is entitled to a licence or a renewal of a licence by the registrar unless,

- (a) the applicant is not a corporation and,
 - (i) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in engaging in the activities of a licensee,
 - (ii) the past or present conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not perform the activities of a licensee in accordance with law and with integrity and honesty, or

Loi de 2016 sur les inspections immobilières

fournisseur de services d'inspection immobilière, sauf si, au moment de l'exercice de ces fonctions, la personne qui introduit l'instance était agréée, ou était dispensée de l'être, sous le régime de la présente loi. Il peut être sursis à l'instance sur présentation d'une motion à cet effet.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de porter atteinte :

- a) au droit d'un employé, au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou d'une loi qui la remplace, d'introduire une action, une requête, un arbitrage ou une autre instance judiciaire visant le recouvrement d'un salaire ou l'exécution d'autres droits prévus par un contrat de travail, la common law ou d'autres textes législatifs;
- b) au droit d'introduire une action, une requête, un arbitrage ou une autre instance judiciaire visant le recouvrement d'un salaire ou l'exécution d'autres droits prévus par une convention collective.

Changement au sein d'une société de personnes

(6) Tout changement dans la composition d'une société de personnes agréée est réputé en créer une nouvelle pour les besoins du permis.

Dispenses

38. Malgré l'article 37, le permis n'est pas exigé à l'égard de l'exercice des fonctions d'inspecteur immobilier ou de fournisseur de services d'inspection immobilière par les personnes ou dans les circonstances qui sont prescrites.

Avis d'agrément exigé

39. Sous réserve de l'article 45, nul inspecteur immobilier ou fournisseur de services d'inspection immobilière ne doit exercer, respectivement, des fonctions d'inspecteur immobilier ou de fournisseur de services d'inspection immobilière avant d'avoir reçu un avis écrit de son agrément du registrateur.

Demande de permis

40. (1) Le demandeur qui satisfait aux exigences prescrites a le droit de se voir délivrer un permis ou un renouvellement de permis par le registrateur sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas une personne morale et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice des activités d'un titulaire de permis,
 - (ii) sa conduite antérieure ou actuelle ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas les activités d'un titulaire de permis conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,

- (iii) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for a renewal of a licence;
- (b) the applicant is a corporation and,
 - (i) having regard to its financial position or the financial position of an interested person in respect of the corporation, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in engaging in the activities of a licensee,
 - (ii) having regard to the financial position of its officers or directors or an interested person in respect of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in engaging in the activities of a licensee,
 - (iii) the past or present conduct of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors or of an interested person in respect of the corporation affords reasonable grounds for belief that it will not perform the activities of a licensee in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (iv) an officer or director of the corporation makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for a renewal of a licence;
- (c) the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations, other than the code of ethics established under section 75;
- (d) the applicant is in breach of a condition of the licence; or
- (e) the applicant fails to comply with a request made by the registrar under subsection (3).

Interested person

(2) For the purposes of this section, a person shall be deemed to be an interested person in respect of another person if the person is associated with the other person or if, in the opinion of the registrar,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the other person's activities;
- (b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the other person; or
- (c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the other person's activities.

Request for information

(3) The registrar may request an applicant for a licence or a renewal of a licence to provide to the registrar, in the form and within the time period specified by the registrar,

- (iii) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis;
- b) le demandeur est une personne morale et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice des activités d'un titulaire de permis,
 - (ii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs ou d'une personne intéressée à leur égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice des activités d'un titulaire de permis,
 - (iii) la conduite antérieure ou actuelle de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne intéressée à leur égard ou à l'égard de la personne morale offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas les activités d'un titulaire de permis conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iv) un de ses dirigeants ou administrateurs fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis;
- c) lui-même ou une personne intéressée à son égard exerce des activités qui contreviennent, ou qui contreviendront s'il est agréé, à la présente loi ou aux règlements, à l'exclusion du code de déontologie établi en vertu de l'article 75;
- d) il enfreint une condition du permis;
- e) il ne se conforme pas à une demande que lui adresse le registrateur en vertu du paragraphe (3).

Personne intéressée

(2) Pour l'application du présent article, une personne est réputée intéressée à l'égard d'une autre si elle est associée avec elle ou que, de l'avis du registrateur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans les activités de l'autre personne;
- b) soit elle contrôle ou peut contrôler l'autre personne, directement ou indirectement;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement aux activités de l'autre personne, directement ou indirectement.

Demande de renseignements

(3) Le registrateur peut demander au demandeur de permis ou de renouvellement de permis de lui fournir ce qui suit, sous la forme et dans le délai qu'il précise :

- (a) information specified by the registrar that is relevant to the decision to be made by the registrar as to whether or not to grant the licence or renewal; and
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a) that the applicant is providing or has provided to the registrar.

Conditions of licence

41. (1) A licence is subject to the conditions to which the applicant or licensee consents, that the registrar applies under section 43, that the Tribunal orders or that are prescribed.

Licence not transferable

- (2) A licence is not transferable.

Refusal without a hearing

42. (1) If an applicant for a licence or a renewal of a licence does not meet the prescribed requirements, the registrar shall refuse to grant or renew the licence.

No hearing

- (2) Section 44 does not apply to a refusal under subsection (1) to grant or renew a licence.

Notice of refusal

(3) The registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (1), setting out the reasons for the refusal, and subsection 71 (3) does not apply to the notice.

Refusal with a hearing

43. (1) Subject to section 44, the registrar may refuse to license an applicant or may suspend or revoke a licence or refuse to renew a licence if, in his or her opinion, the applicant or licensee is not entitled to a licence under section 40.

Conditions

- (2) Subject to section 44, the registrar may,
 - (a) approve the licence or the renewal of a licence on the conditions that the registrar considers appropriate; and
 - (b) at any time, apply to a licence the conditions that the registrar considers appropriate.

Notice re: refusal, suspension, etc.

44. (1) The registrar shall notify an applicant or licensee in writing if the registrar proposes to,

- (a) refuse under subsection 43 (1) to grant or renew a licence;
- (b) suspend or revoke a licence; or
- (c) apply conditions to a licence or renewal to which the applicant or licensee has not consented.

Content of notice

- (2) The notice of proposal shall set out the reasons for

- a) les renseignements qu'il précise et qui se rapportent à la décision qu'il prendra d'accorder ou non le permis ou le renouvellement;

- b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a) que le demandeur lui fournit ou lui a fourni.

Conditions du permis

41. (1) Le permis est assujéti aux conditions qu'accepte le demandeur ou le titulaire de permis, dont le registrateur l'a assorti en vertu de l'article 43, que le Tribunal impose par ordonnance ou qui sont prescrites.

Non-transférabilité

- (2) Les permis ne sont pas transférables.

Refus sans audience

42. (1) Si le demandeur de permis ou de renouvellement de permis ne satisfait pas aux exigences prescrites, le registrateur refuse de lui accorder un permis ou de renouveler son permis.

Aucune audience

- (2) L'article 44 ne s'applique pas au refus d'accorder ou de renouveler un permis visé au paragraphe (1).

Avis de refus

(3) Le registrateur remet au demandeur un avis écrit motivé du refus prévu au paragraphe (1). Le paragraphe 71 (3) ne s'applique pas à cet avis.

Refus avec audience

43. (1) Sous réserve de l'article 44, le registrateur peut refuser d'accorder un permis au demandeur ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis s'il est d'avis que le demandeur ou le titulaire de permis n'a pas le droit de se voir délivrer un permis en application de l'article 40.

Conditions

- (2) Sous réserve de l'article 44, le registrateur peut :
 - a) approuver le permis ou le renouvellement d'un permis aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) assortir à tout moment un permis des conditions qu'il estime appropriées.

Avis : refus, suspension, etc.

44. (1) Le registrateur avise par écrit le demandeur ou le titulaire de permis de son intention :

- a) soit de refuser, en vertu du paragraphe 43 (1), d'accorder ou de renouveler le permis;
- b) soit de suspendre ou de révoquer le permis;
- c) soit d'assortir le permis ou le renouvellement de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure

the proposed action and shall state that the applicant or licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or licensee mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the registrar and to the Tribunal.

Service of notice

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or licensee in accordance with section 71.

Service of hearing request

(4) A request for a hearing under subsection (2) is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail to the registrar and to the Tribunal.

Same

(5) If service is made by registered mail, it shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing.

Other methods

(6) Despite subsection (4), the Tribunal may order any other method of service.

If no request for hearing

(7) If the applicant or licensee does not request a hearing in accordance with subsection (2), the registrar may carry out the proposal.

Hearing

(8) If the applicant or licensee requests a hearing in accordance with subsection (2), the Tribunal shall hold the hearing and may, by order, direct the registrar to carry out the registrar's proposal or substitute its opinion for that of the registrar and the Tribunal may attach conditions to its order or to a licence.

Parties

(9) The registrar, the applicant or licensee and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the proceedings under this section.

Immediate effect

(10) Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately, unless the order provides otherwise, but the Divisional Court may grant a stay until the disposition of the appeal.

Voluntary cancellation

(11) The registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and this section does not apply to the cancellation.

Continuation pending renewal

45. If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the licensee's licence, the licensee has applied for a renewal of a licence and paid the required fee, the licence shall be deemed to continue until,

- (a) the renewal is granted;

envisagée et indique que le demandeur ou le titulaire de permis a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification de l'avis

(3) L'avis d'intention est signifié au demandeur ou au titulaire de permis conformément à l'article 71.

Signification de la demande d'audience

(4) La demande d'audience visée au paragraphe (2) est suffisamment signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé au registrateur et au Tribunal.

Idem

(5) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Autres modes

(6) Malgré le paragraphe (4), le Tribunal peut ordonner le recours à un autre mode de signification.

Cas où il n'est pas demandé d'audience

(7) Le registrateur peut donner suite à son intention si le demandeur ou le titulaire de permis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(8) Si le demandeur ou le titulaire de permis demande une audience conformément au paragraphe (2), le Tribunal doit en tenir une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et peut assortir son ordonnance ou le permis de conditions.

Parties

(9) Le registrateur, le demandeur ou le titulaire de permis et toute autre personne que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Effet immédiat

(10) Même si le titulaire de permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, sauf disposition contraire de l'ordonnance. Toutefois, la Cour divisionnaire peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Annulation volontaire

(11) Le registrateur peut annuler un permis à la demande écrite de son titulaire. Dans ce cas, le présent article ne s'applique pas à l'annulation.

Maintien jusqu'au renouvellement

45. Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son permis, le titulaire de permis en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, son permis est réputé rester en vigueur, selon le cas :

- a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

- (b) the registrar gives the licensee written notice of the registrar's refusal under section 42 to grant the renewal;
- (c) the time for requesting a hearing under section 44 has expired if the licensee receives a notice of a proposal under that section and does not request such a hearing; or
- (d) the Tribunal makes its order if the licensee receives a notice of a proposal under section 44 and does request such a hearing.

Immediate suspension

46. (1) If the registrar proposes to suspend or revoke a licence under section 43 and if the registrar considers it in the public interest to do so, the registrar may by order temporarily suspend the licence.

Immediate effect

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately.

Expiry of order

(3) If the licensee requests a hearing under section 44, the order expires 15 days after the Tribunal receives the written request for a hearing, but the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period.

Same

(4) Despite subsection (3), if the Tribunal is satisfied that the conduct of the licensee has delayed the commencement of the hearing, it may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Further application

47. Once a decision of the registrar to refuse a person a licence or a renewal of a licence or to revoke a licence of a person has become final, the person may reapply for a licence only if,

- (a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal or revocation; and
- (b) the person satisfies the registrar that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

**PART IV
REGULATION OF LICENSEES**

Notice of changes to registrar

48. (1) Every licensed home inspection provider shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of,

- (a) any change in address for service; and

- b) jusqu'à ce que le registrateur l'avise par écrit qu'il refuse, en vertu de l'article 42, d'accorder le renouvellement;
- c) jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience en vertu de l'article 44, s'il reçoit un avis d'intention en vertu de cet article et qu'il ne demande pas une audience;
- d) jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance, s'il reçoit un avis d'intention en vertu de l'article 44 et qu'il demande une audience.

Suspension immédiate

46. (1) Lorsqu'il a l'intention de suspendre ou de révoquer un permis en vertu de l'article 43, le registrateur peut ordonner sa suspension temporaire s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet immédiat

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

(3) Si le titulaire de permis demande une audience en vertu de l'article 44, l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal, mais celui-ci peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite du titulaire de permis a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Demande ultérieure

47. Lorsque la décision du registrateur de refuser d'accorder un permis ou le renouvellement d'un permis à une personne ou de révoquer son permis est devenue définitive, celle-ci ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus ou la révocation;
- b) la personne convainc le registrateur qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

**PARTIE IV
RÉGLEMENTATION DES TITULAIRES DE PERMIS**

Remise d'un avis de changement au registrateur

48. (1) Le fournisseur de services d'inspection immobilière agréé avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;

- (b) the date of commencement or termination of the employment of every home inspector that the provider employs and, in the case of the termination of employment of a home inspector, the reason for the termination.

Same, home inspector

(2) Every licensed home inspector shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of,

- (a) any change in address for service;
- (b) if applicable, the commencement or termination of his or her employment by a home inspection provider and the date of the commencement or termination, as the case may be; and
- (c) if applicable and if the inspector performs a home inspection on behalf of a home inspection provider, but not as an employee of the provider, the commencement or termination of so acting and the date of the commencement or termination, as the case may be.

Change in officers or directors

(3) A licensed home inspection provider that is a corporation or a partnership shall not change its officers or directors except with the prior consent of the registrar and shall, after receiving that consent, notify the registrar in writing of the change within five days after making it.

Timing

(4) The registrar shall be deemed to have received a notice under this section on the day on which he or she actually received it or, if the notice is sent by mail, on the day of mailing.

Notice to registrar re corporations

49. (1) When a home inspection provider that is a corporation is licensed and on each renewal of its licence, the provider shall disclose to the registrar the identity of,

- (a) each person that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the licence or the renewal of the licence, as the case may be; and
- (b) persons that are associated with each other and that together beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the licence or the renewal of the licence, as the case may be.

Calculating number of shares

(2) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this section, the total number shall be calculated as the total number of all shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equal to the total number of votes carried.

- b) la date de l'entrée en fonction de chacun des inspecteurs immobiliers qu'il emploie, celle de la cessation de ses fonctions et, dans ce dernier cas, le motif de la cessation.

Idem : inspecteur immobilier

(2) L'inspecteur immobilier agréé avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) s'il y a lieu, son entrée en fonction auprès d'un fournisseur de services d'inspection immobilière ou la cessation de ses fonctions ainsi que la date pertinente;
- c) s'il y a lieu et si cet inspecteur effectue une inspection immobilière pour le compte d'un fournisseur de services d'inspection immobilière, mais non à titre d'employé du fournisseur, le début de ses activités d'inspection ou la cessation de ces activités ainsi que la date pertinente.

Changement de dirigeants ou d'administrateurs

(3) Le fournisseur de services d'inspection immobilière agréé qui est une société ou une société de personnes ne peut changer ses dirigeants ou ses administrateurs qu'avec le consentement préalable du registrateur et, après avoir reçu ce consentement, il doit aviser celui-ci par écrit du changement dans les cinq jours.

Date de remise de l'avis

(4) Le registrateur est réputé avoir reçu l'avis prévu au présent article à la date de réception effective de l'avis ou, si celui-ci est envoyé par la poste, à sa date de mise à la poste.

Avis au registrateur : sociétés

49. (1) Lorsqu'il obtient son permis et à chaque renouvellement de celui-ci, le fournisseur de services d'inspection immobilière qui est une société divulgue au registrateur l'identité des personnes suivantes :

- a) chacune des personnes qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 % de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'obtention ou du renouvellement du permis, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche;
- b) les personnes qui sont associées les unes avec les autres et qui, ensemble, détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 % de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'obtention ou du renouvellement du permis, selon le cas, ou exercent un contrôle sur une telle tranche.

Calcul des actions

(2) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la société qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Notice of issue or transfer of shares

50. (1) In addition to the disclosure required under section 49, every licensed home inspection provider that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or transfer of any equity shares of the corporation, if the issue or transfer results in,

- (a) any person, or any persons that are associated with each other, acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation; or
- (b) an increase in the percentage of issued and outstanding equity shares of the corporation beneficially owned or controlled by any person, or any persons who are associated with each other, where the person or the associated persons already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation before the issue or transfer.

Same

(2) Despite subsection (1), if a licensee that is a corporation becomes aware of a transfer that otherwise falls into that subsection after the transfer has taken place, it shall notify the registrar in writing within 30 days after knowledge of the transfer comes to the attention of its officers or directors.

Calculating number of shares

(3) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purpose of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equal to the total number of votes it carries.

Contract required for home inspection

51. (1) No licensed home inspection provider shall arrange or contract for a licensed home inspector to perform a home inspection for a client unless the provider has entered into a written contract with the client that requires the inspector to perform the inspection.

Same, home inspector

(2) No licensed home inspector shall perform a home inspection for a client unless,

- (a) a licensed home inspection provider has entered into a written contract with the client that requires the inspector to perform the inspection; or
- (b) the inspector, acting under clause 37 (2) (b), has entered into a written contract with the client to perform the inspection.

Avis d'émission ou de transfert d'actions

50. (1) En plus de faire la divulgation exigée par l'article 49, le fournisseur de services d'inspection immobilière qui est une société avise le registraire par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes de la société, si cette émission ou ce transfert a pour résultat :

- a) soit qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 % du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit une augmentation du pourcentage de ses actions participantes émises et en circulation qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres détiennent à titre bénéficiaire ou sur lesquelles elles exercent un contrôle, si elles détenaient déjà à titre bénéficiaire au moins 10 % du total de ces actions avant l'émission ou le transfert ou qu'elles exerçaient alors un contrôle sur une telle tranche.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si le titulaire de permis qui est une société apprend qu'un transfert visé par ailleurs à ce paragraphe a été effectué, il en avise le registraire par écrit dans les 30 jours qui suivent la date où le transfert est venu à la connaissance de ses dirigeants ou administrateurs.

Calcul des actions

(3) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la société qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Contrat exigé : inspection immobilière

51. (1) Nul fournisseur de services d'inspection immobilière agréé ne doit passer un contrat ou prendre des dispositions pour qu'un inspecteur immobilier agréé effectue une inspection immobilière pour un client à moins que le fournisseur ait conclu avec ce dernier un contrat écrit selon lequel l'inspecteur est tenu d'effectuer l'inspection.

Idem : inspecteur immobilier

(2) Nul inspecteur immobilier ne doit effectuer une inspection immobilière pour un client à moins que, selon le cas :

- a) un fournisseur de services d'inspection immobilière agréé ait conclu avec le client un contrat écrit selon lequel l'inspecteur est tenu d'effectuer l'inspection;
- b) l'inspecteur, lorsqu'il agit aux termes de l'alinéa 37 (2) b), ait conclu avec le client un contrat écrit pour effectuer l'inspection.

Contract contents

(3) No home inspection provider and no home inspector shall enter into the contract required by subsection (1) or (2) unless the contract complies with subsections (4) and (5) and the prescribed requirements.

Prohibited terms and conditions

(4) The contract shall not contain any term or condition that the regulations specify as a prohibited term or condition.

Disclosure

(5) The contract shall disclose the type and amount of insurance that the home inspection provider and the home inspector under the contract have, if any, and any other prescribed information in a clear, comprehensible and prominent manner.

Performance of home inspection

(6) A home inspector shall not perform a home inspection except in accordance with the contract.

Home inspection report

52. (1) Every licensed home inspector that performs a home inspection for a client shall provide a report to the client on the inspection that,

- (a) discloses the information that the Minister prescribes and that relates to the features and components of the dwelling or residential property that the inspector has inspected;
- (b) discloses the other information, if any, that the Minister prescribes; and
- (c) is in writing and is prepared in the form and manner that the Minister prescribes.

Copy to home inspection provider

(2) If the home inspector has performed the home inspection under a contract that the client has entered into with a home inspection provider, the inspector shall provide a copy of the report to the provider.

Restrictions on employees

53. (1) No licensee shall employ an unlicensed person to perform a function for which licensing is required.

Duty of licensee

(2) A licensee shall ensure that every home inspector that the licensee employs carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations.

Disclosure of interest

54. A licensee who, directly or indirectly, has an interest in a contract or transaction to which the client is a party or a proposed contract or transaction to which the client will be a party, shall disclose in writing to the client the nature and extent of the interest, in accordance with the

Contenu du contrat

(3) Nul fournisseur de services d'inspection immobilière et nul inspecteur immobilier ne doit conclure le contrat exigé par le paragraphe (1) ou (2) à moins que le contrat soit conforme aux paragraphes (4) et (5) et aux exigences prescrites.

Conditions interdites

(4) Le contrat ne doit pas comprendre de conditions précisées par les règlements comme étant interdites.

Divuligation

(5) Le contrat doit stipuler le type et le montant d'assurance souscrite par le fournisseur de services d'inspection immobilière et l'inspecteur immobilier visés par le contrat, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement prescrit de façon qu'ils soient clairs, compréhensibles et bien en évidence.

Conduite d'une inspection immobilière

(6) Un inspecteur immobilier ne doit pas effectuer une inspection immobilière si ce n'est conformément au contrat.

Rapport d'inspection immobilière

52. (1) L'inspecteur immobilier agréé qui effectue une inspection immobilière pour un client lui remet un rapport d'inspection qui, à la fois :

- a) divulgue les renseignements prescrits par le ministre sur les caractéristiques et les composantes du logement ou du bien résidentiel que cet inspecteur a inspectées;
- b) divulgue les autres renseignements prescrits par le ministre, le cas échéant;
- c) est présenté par écrit et est préparé sous la forme et de la manière prescrites par le ministre.

Copie du rapport au fournisseur de services d'inspection immobilière

(2) Si l'inspecteur immobilier a effectué l'inspection immobilière aux termes d'un contrat que le client a conclu avec un fournisseur de services d'inspection immobilière, cet inspecteur remet une copie du rapport au fournisseur.

Restrictions : employés

53. (1) Nul titulaire de permis ne doit employer une personne non agréée pour exercer une fonction pour laquelle l'agrément est exigé.

Obligation du titulaire de permis

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque inspecteur immobilier qu'il emploie exerce ses fonctions conformément à la présente loi et aux règlements.

Divuligation de l'intérêt

54. Le titulaire de permis qui a un intérêt direct ou indirect sur un contrat ou une opération auxquels le client est partie, ou sur un contrat ou une opération projetés auxquels le client sera partie, divulgue par écrit à celui-ci la nature et l'étendue de cet intérêt, conformément aux

prescribed requirements and in the form determined by the registrar.

False information

55. (1) No licensee shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document related to the licensee's performing a home inspection or arranging or contracting for a home inspection.

Furnishing information

(2) No licensee shall furnish, or induce or counsel another person to furnish, any information or documents related to the licensee's performing a home inspection or arranging or contracting for a home inspection if the information or documents are false or deceptive.

Same, assisting

(3) No licensee shall assist in furnishing, or induce or counsel another person to assist in furnishing, any information or documents related to the licensee's performing a home inspection or arranging or contracting for a home inspection if the licensee knows that the information or documents are false or deceptive.

No counselling contraventions

56. No licensee shall counsel, advise or knowingly assist a person to contravene this Act or any other prescribed Act.

**PART V
COMPLAINTS, DISCIPLINE, INSPECTIONS,
INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT**

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Complaints

57. (1) If the registrar receives a complaint about a licensee, the registrar may request information in relation to the complaint from any licensee.

Request for information

(2) A request for information under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(3) A licensee who receives a written request for information shall provide the information as soon as is reasonably possible.

Procedures

(4) In handling complaints, the registrar may do any of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the licensee a written warning that if the licensee continues with the activity that led to the

exigences prescrites et sous la forme que fixe le registra-
teur.

Faux renseignements

55. (1) Nul titulaire de permis ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents relatifs à la tenue d'une inspection immobilière ou à la passation d'un contrat ou la prise de dispositions en vue d'une inspection immobilière par le titulaire de permis, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de renseignements

(2) Nul titulaire de permis ne doit fournir des renseignements ou des documents relatifs à la tenue d'une inspection immobilière ou à la passation d'un contrat ou la prise de dispositions en vue d'une inspection immobilière par le titulaire de permis, ni inciter une autre personne à le faire ou le lui conseiller, si les renseignements ou les documents sont faux ou trompeurs.

Idem

(3) Nul titulaire de permis ne doit aider à fournir des renseignements ou des documents relatifs à la tenue d'une inspection immobilière ou à la passation d'un contrat ou la prise de dispositions en vue d'une inspection immobilière par le titulaire de permis, ni inciter une autre personne à aider à le faire ou le lui conseiller, s'il sait que les renseignements ou les documents sont faux ou trompeurs.

Interdiction

56. Nul titulaire de permis ne doit conseiller à une personne de contrevenir à la présente loi ou à toute autre loi prescrite ni l'aider sciemment à le faire.

**PARTIE V
PLAINTES, MESURES DISCIPLINAIRES,
INSPECTIONS, ENQUÊTES ET EXÉCUTION**

PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES

Plaintes

57. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'un titulaire de permis, le registra-
teur peut demander des renseignements se rapportant à la plainte à tout titulaire de permis.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements visée au paragraphe (1) indique la nature de la plainte.

Conformité

(3) Le titulaire de permis qui reçoit une demande écrite de renseignements les fournit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Marche à suivre

(4) Lorsqu'il traite les plaintes, le registra-
teur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner au titulaire de permis un avertissement écrit portant que des mesures pourront être prises à

complaint, action may be taken against the licensee.

3. Require the licensee to take further educational courses.
4. Refer the matter, in whole or in part, to the discipline committee.
5. Take an action under section 43, subject to section 44.
6. Take further action as is appropriate in accordance with this Act.

Discipline proceedings

58. (1) A discipline committee is established to hear and determine, in accordance with the prescribed procedures, if a licensee has failed to comply with the code of ethics established under section 75.

Appeals committee

(2) An appeals committee is established to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.

Appointment of members

(3) The board of the administrative authority or, if there is no administrative authority, the Minister shall appoint the members of the discipline committee and the members of the appeals committee and, in making the appointments, shall ensure that the prescribed requirements for the composition of each committee are met.

Result of a determination

(4) If the discipline committee makes a determination under subsection (1) that a licensee has failed to comply with the code of ethics, it may order any of the following as appropriate:

1. Require the licensee to take further educational courses.
2. If the licensee is a home inspection provider, require the licensee, in accordance with the terms, if any, that the committee specifies, to fund educational courses for home inspectors employed by the licensee or to arrange and fund the courses.
3. If the licensee is a home inspector, require the home inspection provider that employs the licensee, in accordance with the terms, if any, that the committee specifies, to fund educational courses for home inspectors that the provider employs or to arrange and fund the courses.
4. Impose the fine that the committee considers appropriate, to a maximum of \$25,000, or such lesser amount as is prescribed, to be paid by the licensee to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no administrative authority.

son égard si l'activité qui a donné lieu à la plainte se poursuit.

3. Exiger que le titulaire de permis suive d'autres cours de formation.
4. Renvoyer l'affaire, en totalité ou en partie, au comité de discipline.
5. Prendre les mesures prévues à l'article 43, sous réserve de l'article 44.
6. Prendre les autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

Instances disciplinaires

58. (1) Est constitué un comité de discipline qui entend et décide, conformément à la procédure prescrite, de la question de savoir si un titulaire de permis n'a pas observé le code de déontologie établi en vertu de l'article 75.

Comité d'appel

(2) Est constitué un comité d'appel qui examine, conformément à la procédure prescrite, les appels des décisions du comité de discipline.

Nomination des membres

(3) Le conseil d'administration de l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application, le ministre, nomme les membres du comité de discipline et du comité d'appel et veille, ce faisant, à ce qu'il soit satisfait aux exigences prescrites relatives à la composition de chaque comité.

Décision

(4) S'il décide, en application du paragraphe (1), qu'un titulaire de permis n'a pas observé le code de déontologie, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Exiger que le titulaire de permis suive d'autres cours de formation.
2. Si le titulaire de permis est un fournisseur de services d'inspection immobilière, exiger, conformément aux conditions que le comité précise, le cas échéant, qu'il finance les cours de formation suivis par les inspecteurs immobiliers qu'il emploie ou qu'il prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les finance.
3. Si le titulaire de permis est un inspecteur immobilier, exiger du fournisseur de services d'inspection immobilière qui l'emploie, conformément aux conditions que le comité précise, le cas échéant, qu'il finance les cours de formation suivis par les inspecteurs immobiliers qu'il emploie ou qu'il prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les finance.
4. Imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite, que le titulaire de permis doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application, au ministre des Finances.

5. Suspend or postpone the taking of further educational courses, the funding or the funding and arranging of educational courses or the imposition of the fine for the period and upon the terms that the committee designates.
6. Fix and impose costs that the licensee is required to pay to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no administrative authority.

Appeal

(5) A party to the discipline proceeding may appeal the final order of the discipline committee to the appeals committee.

Power of the appeals committee

(6) The appeals committee may, by order, overturn, affirm or modify the order of the discipline committee and may make an order under subsection (4).

Taking of educational course

(7) A licensee that is required under subsection (4) to take an educational course shall do so,

- (a) within the time period specified in the order of the discipline committee, if the requirement is not the subject of an appeal;
- (b) within the time period specified in the order of the appeals committee, if the requirement is the subject of an appeal; or
- (c) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Arranging and funding educational courses

(8) A home inspection provider that is required under subsection (4) to fund educational courses for home inspectors that it employs or to arrange and fund such courses shall do so,

- (a) within the time period specified in the order of the discipline committee, if the requirement is not the subject of an appeal;
- (b) within the time period specified in the order of the appeals committee, if the requirement is the subject of an appeal; or
- (c) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Payment of fine

(9) The licensee shall pay any fine imposed under subsection (4) on or before,

- (a) the day specified in the order of the discipline committee, if the fine is not the subject of an appeal;

5. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, l'obligation de suivre d'autres cours de formation, leur financement, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement, ou l'imposition de l'amende.

6. Fixer et imposer les dépens que le titulaire de permis doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application, au ministre des Finances.

Appel

(5) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel de l'ordonnance définitive du comité de discipline devant le comité d'appel.

Pouvoir du comité d'appel

(6) Le comité d'appel peut, par ordonnance, annuler, confirmer ou modifier l'ordonnance du comité de discipline et peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Cours de formation

(7) Le titulaire de permis suit le cours de formation exigé en application du paragraphe (4) :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline, si l'exigence n'est pas portée en appel;
- b) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel, si l'exigence est portée en appel;
- c) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours de formation, si aucun délai n'est précisé dans cette ordonnance.

Prise de dispositions pour offrir des cours de formation et financement de ceux-ci

(8) Le fournisseur de services d'inspection immobilière qui est tenu par le paragraphe (4) de financer les cours de formation suivis par les inspecteurs immobiliers qu'il emploie ou de prendre des dispositions pour offrir de tels cours et les financer le fait :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline, si l'exigence n'est pas portée en appel;
- b) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel, si l'exigence est portée en appel;
- c) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours de formation, si aucun délai n'est précisé dans cette ordonnance.

Paiement de l'amende

(9) Le titulaire de permis paie toute amende imposée en vertu du paragraphe (4) :

- a) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité de discipline, si l'amende n'est pas portée en appel;

- (b) the day specified in the order of the appeals committee, if the fine is the subject of an appeal; or
- (c) the 60th day after the date of the last order made in respect of the fine, if no day is specified in that order.

Public access

(10) The discipline committee and the appeals committee shall make their decisions available to the public in the manner and at the frequency, if any, that are prescribed.

INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS**Statutory inspectors**

59. (1) The registrar is, by virtue of his or her office, a statutory inspector.

Appointment

(2) The registrar may appoint persons to be statutory inspectors for the purposes of conducting inspections.

Certificate of appointment

(3) The registrar shall issue to every statutory inspector a certificate of appointment bearing the registrar's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(4) Every statutory inspector who is conducting an inspection under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as a statutory inspector.

Inspections without warrant

60. (1) A statutory inspector may, without a warrant or court order, conduct an inspection in accordance with this section for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint under section 57; or
- (c) ensuring the licensee remains entitled to a licence.

Power to enter premises

(2) As part of an inspection, a statutory inspector may, without a warrant or court order, enter and inspect, at any reasonable time, the business premises of a licensee.

Powers on inspection

(3) While carrying out an inspection, a statutory inspector,

- (a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;
- (b) may make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the inspection;
- (c) may require a person to produce any document or record relevant to the inspection and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or re-

- b) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité d'appel, si l'amende est portée en appel;
- c) au plus tard le 60^e jour qui suit la date de la dernière ordonnance prise à l'égard de l'amende, si aucun jour n'est précisé dans cette ordonnance.

Consultation par le public

(10) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques de la manière et à la fréquence prescrites, le cas échéant.

INSPECTIONS ET ENQUÊTES**Inspecteurs**

59. (1) Le registrateur est d'office inspecteur.

Nomination

(2) Le registrateur peut nommer des personnes en qualité d'inspecteurs pour effectuer des inspections.

Attestation de nomination

(3) Le registrateur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque inspecteur.

Production de l'attestation de nomination

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination.

Inspections sans mandat

60. (1) L'inspecteur peut, sans mandat ou ordonnance du tribunal, effectuer une inspection conformément au présent article pour, selon le cas :

- a) vérifier que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 57;
- c) vérifier que le titulaire de permis a toujours le droit de l'être.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut, sans mandat ou ordonnance du tribunal et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un titulaire de permis et les inspecter.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :

- a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur et aux documents et aux dossiers de la personne en cause qui se rapportent à l'inspection;
- b) peut présenter des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, relativement à toute chose qui se rapporte à l'inspection;
- c) peut exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier qui se rapporte à l'inspection et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant

Home Inspection Act, 2016

retrieval device or system to produce, in any form, the document or record;

- (d) may use any data storage, processing or retrieval device or system used to engage in activities of a licensee in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form; and
- (e) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and copy anything relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return to the person being inspected the thing that was removed.

No use of force

(4) A statutory inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

No obstruction

(5) No person shall obstruct a statutory inspector conducting an inspection or withhold from the statutory inspector or conceal, alter or destroy any money, documents or records that are relevant to the inspection.

Compliance

(6) If a statutory inspector under clause (3) (c) requires a person to produce a document or record and to provide assistance, the person shall produce the document or record or provide the assistance, as the case may be.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by a statutory inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Appointment of investigators

61. (1) The director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the director's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Investigations with warrant

62. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence

Loi de 2016 sur les inspections immobilières

à un dispositif ou système d'archivage, de traitement ou d'extraction des données pour produire le document ou le dossier sous quelque forme que ce soit;

- d) peut recourir, en vue de produire des renseignements qui se rapportent à l'inspection et sous quelque forme que ce soit, à tout dispositif ou système d'archivage, de traitement ou d'extraction des données utilisé pour exercer les activités d'un titulaire de permis;
- e) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre des choses qui se rapportent à l'inspection, y compris tout disque d'archivage des données ou autre dispositif d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.

Interdiction de recourir à la force

(4) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui effectue une inspection, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire de l'argent ou des documents ou des dossiers qui se rapportent à l'inspection.

Conformité

(6) Si un inspecteur exige d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse de l'aide aux termes de l'alinéa (3) c), celle-ci doit obtempérer.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Nomination d'enquêteurs

61. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour effectuer des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui effectue une enquête en vertu de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination.

Enquêtes avec mandat

62. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a

under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for a licence; and

- (b) there is,
- (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for a licence, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for a licence that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the investigation;
- (c) to require a person to produce the information or evidence described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the information or evidence described in the warrant;
- (d) to use any data storage, processing or retrieval device or system used to engage in the activities of a licensee in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form; and
- (e) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall con-

commis une infraction à une loi de toute autorité législative qui touche son aptitude à être titulaire d'un permis;

- b) d'autre part :
- (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à être titulaire d'un permis se trouve dans un bâtiment, un logement, un contenant ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à être titulaire d'un permis pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs conférés par le mandat

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le contenant ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès, et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) présenter des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, relativement à toute chose pertinente;
- c) exiger d'une personne qu'elle produise les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système d'archivage, de traitement ou d'extraction des données pour produire, sous quelque forme que ce soit, les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- d) recourir, en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat, à tout dispositif ou système d'archivage, de traitement ou d'extraction des données utilisé pour exercer les activités d'un titulaire de permis;
- e) employer toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), l'enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que si le juge de paix :

- a) est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) autorise l'entrée.

Conditions du mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est

Home Inspection Act, 2016

tain the conditions that the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expiry of warrant

(5) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Use of force

(7) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

No obstruction

(8) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from the investigator or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Expert help

(9) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Compliance

(10) If an investigator under clause (2) (c) requires a person to produce evidence or information or to provide assistance, the person shall produce the evidence or information or provide the assistance, as the case may be.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes anything under this section or section 63 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility of copies

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

63. An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of the investigator's duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

64. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 62 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of

Loi de 2016 sur les inspections immobilières

assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Expiration du mandat

(5) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Recours à la force

(7) L'enquêteur peut demander à des agents de police de l'aider à exécuter le mandat et peut recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Entrave

(8) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire des choses pertinentes dans le cadre de l'enquête qu'il effectue conformément au mandat.

Experts

(9) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Obligation d'obtempérer

(10) Si un enquêteur exige d'une personne qu'elle produise des renseignements ou des éléments de preuve ou qu'elle fournisse de l'aide aux termes de l'alinéa (2) c), celle-ci doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 63 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

63. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu en vertu d'un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

64. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 62 (2) lorsque l'urgence de la situation ne rend pas raisonnablement possible

exigent circumstances it would not be reasonably possible to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or a part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 62

(4) Subsections 62 (8) to (12) apply, with necessary modifications, to a search under this section.

ENFORCEMENT

Compliance orders

65. (1) If it appears to the director that a person is not complying with this Act or the regulations or an order made under this Act, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing that person to comply, and, upon the application, the court may make the order that the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the director, whether or not the director has exercised his or her rights under the procedures.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offences

66. (1) A person or entity, other than the administrative authority, is guilty of an offence if the person or entity,

- (a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act;
- (b) fails to comply with any order, direction or other requirement under this Act, other than an order made under section 58; or
- (c) contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations made under the Act, other than a code of ethics established under section 75.

Home inspection providers

(2) An officer or director of a home inspection provider who fails to take reasonable care to prevent the provider from committing an offence mentioned in subsection (1) is guilty of an offence.

l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 62

(4) Les paragraphes 62 (8) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

EXÉCUTION

Ordonnances d'observation

65. (1) S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infractions

66. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'entité, à l'exclusion de l'organisme d'application, qui, selon le cas :

- a) fournit de faux renseignements, soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi;
- b) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'une ordonnance prise en vertu de l'article 58;
- c) contrevient à un article de la présente loi ou des règlements, à l'exclusion d'un code de déontologie établi en vertu de l'article 75, ou ne l'observe pas.

Fournisseurs de services d'inspection immobilière

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'un fournisseur de services d'inspection immobilière qui ne prend pas de précautions raisonnables pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Penalties

(3) A person or entity that is convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than two years less a day or both, in the case of an individual; or
- (b) a fine of not more than \$250,000, if the person or entity is not an individual.

Limitation

(4) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the director.

Orders for compensation, restitution

67. (1) If a person or entity is convicted of an offence under section 66, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person or entity convicted to pay compensation or make restitution.

If insurance has paid

(2) If an order is made in the favour of a person or entity under subsection (1) and that person or entity has already received compensation or restitution from an insurer, the person or entity ordered to pay the compensation or make restitution shall deliver the amount to the insurer.

Default in payment of fines

68. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under section 66 is in default for at least 60 days, the director may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

If payment made

(2) Within 10 days after the director has received notice that the fine has been paid in full, the director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Liens and charges

69. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under section 66 is in default for at least 60 days, the director may by order create a lien against the property of the person or entity that is liable to pay the fine.

Liens on personal property

(2) If the lien created by the director under subsection (1) relates to personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and

Peines

(3) La personne ou l'entité qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

- a) d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 250 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur.

Ordonnance : indemnité ou restitution

67. (1) Le tribunal qui déclare une personne ou une entité coupable d'une infraction prévue à l'article 66 peut, en plus de lui infliger une autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Cas où l'assureur a payé

(2) Si une ordonnance est rendue en faveur d'une personne ou d'une entité en vertu du paragraphe (1) et qu'un assureur lui a déjà versé une indemnité ou a déjà effectué la restitution en sa faveur, la personne ou l'entité à qui il est ordonné de verser l'indemnité ou d'effectuer la restitution remet la somme à l'assureur.

Défaut de paiement d'une amende

68. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 66, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date depuis laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a été avisé du paiement intégral de l'amende, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Privilèges et charges

69. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 66, le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne ou de l'entité en cause.

Privilèges sur des biens meubles

(2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique avec les adaptations nécessaires au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

- (c) the director may perfect the security interest mentioned in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the director under subsection (1) relates to real property, the director may register the lien against the property of the person or entity liable to pay the fine in the proper land registry office and on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which the director has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the director shall ensure that the funds he or she receives as a result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the director has knowledge of the payment in full of the fine, the director shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

PART VI GENERAL

Confidentiality

70. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as is required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;
- (d) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;

- c) le directeur peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne ou de l'entité tenue de payer l'amende, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel il a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou qu'il est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il concerne est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur :

- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confidentialité

70. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- d) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;

- (e) to a law enforcement agency;
- (f) to the counsel of the person communicating the information; or
- (g) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

Service

71. (1) Any notice, order or request is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or request until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Fees

72. (1) The Minister may, by order, establish fees that are payable under this Act in respect of a licence, a renewal of a licence, late filings and other administrative matters.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if there is an administrative authority.

Legislation Act, 2006, Part III

(3) An order made under this section is not a regulation for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Certificate as evidence

73. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the director is, without proof of the office or signature of the director, admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the licensing or non-licensing of any person;
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the registrar;

- e) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- f) à son avocat;
- g) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Signification

71. (1) Les avis, ordonnances et demandes sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière qui permet à l'expéditeur d'en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou la demande qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Droits

72. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits qui sont payables en application de la présente loi pour un permis, le renouvellement d'un permis, le dépôt tardif de documents et d'autres démarches administratives.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il y a un organisme d'application.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(3) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Déclaration admissible en preuve

73. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) l'agrément ou le non-agrément d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registraire;

- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the director; or
- (d) any other matter pertaining to licensing or non-licensing of persons or to filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the director without proof of the office or signature of the director.

Information concerning licensees

74. (1) As required by regulation, the registrar shall make available to the public the names of licensees and other information, as prescribed, in respect of licensees.

Same

(2) The names of licensees shall be made available in the prescribed form and manner and with the information that is prescribed.

Minister's regulations, codes, etc.

- 75.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) governing requirements of education, experience and examinations for applicants for a licence, applicants for a renewal of licence and licensees, including,
 - (i) requiring applicants for a licence, applicants for a renewal of licence and licensees to meet educational requirements that the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar has specified or to complete a program of studies or one or more courses that the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar has designated,
 - (ii) authorizing the board of the administrative authority, the Minister, the director or the registrar to designate organizations that are authorized to provide the programs and courses designated under subclause (i), and
 - (iii) requiring that all educational requirements specified under subclause (i) and the list of all programs and courses designated under that subclause be made available to the public;
 - (b) governing the requirements that a home inspector must comply with in performing a home inspection, including,
 - (i) prescribing the features and components that are to be inspected in the dwelling or residential property being inspected and the manner in which they are to be inspected,

- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur;
- d) toute autre question qui se rapporte à l'agrément ou au non-agrément de personnes ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Renseignements concernant les titulaires de permis

74. (1) Le registrateur rend publics le nom des titulaires de permis et les autres renseignements prescrits les concernant, selon ce qu'exigent les règlements.

Idem

(2) Le nom des titulaires de permis est rendu public sous la forme et de la manière prescrites et est accompagné des renseignements prescrits.

Règlements du ministre, codes

- 75.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir les exigences en matière de formation, d'expérience et d'examen applicables aux demandeurs de permis ou de renouvellement de permis et aux titulaires de permis, y compris :
 - (i) exiger qu'ils satisfassent aux exigences en matière de formation précisées par le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur ou qu'ils terminent le programme d'études ou suivent le ou les cours désignés par le même conseil, ministre, directeur ou registrateur,
 - (ii) autoriser le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre, le directeur ou le registrateur à désigner les organismes autorisés à fournir les programmes et les cours désignés en vertu du sous-alinéa (i),
 - (iii) exiger que les exigences en matière de formation précisées en vertu du sous-alinéa (i) et la liste des programmes et des cours désignés en vertu de ce sous-alinéa soient mises à la disposition du public;
 - b) régir les exigences que doit respecter l'inspecteur immobilier lorsqu'il effectue une inspection immobilière, notamment :
 - (i) prescrire les caractéristiques et les composantes à inspecter dans le logement ou le bien résidentiel et la manière de le faire,

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) specifying work that licensed home inspectors are required to do as part of performing a home inspection, and</p> <p>(iii) adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Minister considers necessary or advisable, any code or standard that governs any matter related to the inspection and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;</p> <p>(c) governing the insurance that licensees must have, including,</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) prescribing the types of insurance they must have,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) prescribing the minimum amounts for which they must be insured under each type of insurance, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) governing group insurance for licensees, including,</p> <p style="margin-left: 40px;">(A) authorizing the board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Minister to arrange for and administer group insurance on behalf of licensees and to act as a named insured, and</p> <p style="margin-left: 40px;">(B) requiring licensees to participate in group insurance;</p> <p>(d) establishing a code of ethics for the purposes of section 58;</p> <p>(e) governing the jurisdiction and procedures of any committee established under this Act;</p> <p>(f) respecting any matter for which the power to make regulations is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister under clause 76 (1) (w).</p> | <p>(ii) préciser le travail que les inspecteurs immobiliers agréés sont tenus d'accomplir dans le cadre d'une inspection immobilière,</p> <p>(iii) adopter par renvoi, avec les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables, tout ou partie d'un code ou d'une norme régissant une question relative à l'inspection, et en exiger l'observation;</p> <p>c) régir l'assurance que les titulaires de permis doivent souscrire, y compris :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) prescrire les types d'assurance qu'ils doivent souscrire,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) prescrire la somme minimale assurée qu'ils doivent souscrire pour chaque type d'assurance,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) régir l'assurance collective qu'ils souscrivent, notamment :</p> <p style="margin-left: 40px;">(A) autoriser le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre à prendre des mesures pour qu'une assurance collective soit offerte, à l'administrer en leur nom et à agir à titre d'assuré nommément désigné,</p> <p style="margin-left: 40px;">(B) exiger qu'ils participent au régime d'assurance collective;</p> <p>d) établir un code de déontologie pour l'application de l'article 58;</p> <p>e) régir la compétence et la procédure de tout comité constitué en application de la présente loi;</p> <p>f) traiter des questions pour lesquelles le pouvoir de prendre des règlements lui est délégué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 76 (1) w).</p> |
|---|---|

Code of ethics

(2) A regulation under clause (1) (f) may be made as part of a code of ethics established under clause (1) (d).

Conflict

(3) If there is a conflict between a regulation made under this section and a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under section 76, the latter prevails.

Lieutenant Governor in Council regulations

76. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;
- (b) specifying any matter or thing that this Act describes as being prescribed or done in accordance with the regulations, other than a matter or thing

Code de déontologie

(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) f) peut faire partie d'un code de déontologie établi en vertu de l'alinéa (1) d).

Incompatibilité

(3) Les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil prend en vertu de l'article 76 l'emportent sur tout règlement incompatible pris en vertu du présent article.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

76. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) préciser toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite ou devant s'effectuer conformément aux règlements, à

that this Act describes as being prescribed by the Minister;

- (c) exempting any person or class of persons or class of activities from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to an exemption;
- (d) specifying requirements that a person described in section 2 must meet in order to be exempt from the application of this Act;
- (e) specifying provisions of this Act and the regulations to which a person described in section 2 is subject in the circumstances specified in the regulations;
- (f) respecting applications for a licence or a renewal of licence;
- (g) requiring an applicant for a licence or a renewal of a licence to provide information to the registrar concerning persons other than the applicant in order to assist the registrar in determining whether the persons are or may be interested persons;
- (h) specifying information that licensees must provide to the registrar and requiring that specified information be verified by affidavit;
- (i) requiring the registrar to make available to the public the names of licensees and prescribing the form and manner in which the registrar must make the names available and specifying other information in respect of licensees that the registrar must make available to the public;
- (j) subject to clause 75 (1) (b), specifying the responsibilities of home inspection providers or home inspectors;
- (k) prescribing matters that home inspectors must disclose to the home inspection providers that employ them and to home inspection providers that are prospective employers, and the circumstances under which such disclosures are required;
- (l) subject to clause 75 (1) (b), governing the activities of licensees, including,
 - (i) specifying terms that licensed home inspection providers and licensed home inspectors acting under clause 37 (2) (b) are required to include in contracts for a home inspection that they enter into with clients,
 - (ii) specifying matters that they must disclose and when they must disclose them in the course of performing a home inspection or a contract for a home inspection, including the conditions under which disclosure is required and matters related to any holdings in,

l'exclusion d'une question ou d'une chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite par le ministre;

- c) soustraire une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'activités à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;
- d) préciser les exigences auxquelles doit satisfaire une personne visée à l'article 2 afin d'être soustraite à l'application de la présente loi;
- e) préciser les dispositions de la présente loi et des règlements auxquelles est assujettie une personne visée à l'article 2 dans les circonstances précisées dans les règlements;
- f) traiter des demandes de permis ou de renouvellement de permis;
- g) exiger que le demandeur de permis ou de renouvellement de permis fournisse des renseignements au registrateur au sujet d'autres personnes pour l'aider à déterminer si ces personnes sont ou peuvent être des personnes intéressées;
- h) préciser les renseignements que les titulaires de permis doivent fournir au registrateur et exiger que ces renseignements soient appuyés d'un affidavit;
- i) exiger que le registrateur rende public le nom des titulaires de permis et prescrire la forme sous laquelle et la manière dont il doit le faire, et préciser les autres renseignements les concernant qu'il doit rendre publics;
- j) sous réserve de l'alinéa 75 (1) b), préciser les responsabilités des fournisseurs de services d'inspection immobilière ou des inspecteurs immobiliers;
- k) prescrire les questions que les inspecteurs immobiliers doivent divulguer aux fournisseurs de services d'inspection immobilière qui les emploient ou qui sont des employeurs éventuels, et les circonstances dans lesquelles ces divulgations sont exigées;
- l) sous réserve de l'alinéa 75 (1) b), régir les activités des titulaires de permis, y compris :
 - (i) préciser les conditions que les fournisseurs de services d'inspection immobilière agréés et les inspecteurs immobiliers agréés agissant aux termes de l'alinéa 37 (2) b) sont tenus d'inclure dans les contrats d'inspection immobilière qu'ils concluent avec leurs clients,
 - (ii) préciser les questions que les titulaires de permis doivent divulguer au cours de la tenue d'une inspection immobilière ou de l'exécution d'un contrat d'inspection immobilière et le moment où ils doivent le faire, y compris les conditions dans lesquelles ces divulgations sont exigées et les questions relatives aux intérêts détenus, selon le cas, dans :

- | | |
|--|---|
| <p>(A) home inspection providers, other than the home inspection provider by which they are employed, in the case of home inspectors, or</p> <p>(B) other home inspection providers, in the case of home inspection providers, and</p> <p>(iii) specifying statements that licensees must provide in respect of performing a home inspection or a contract for a home inspection, the content of the statements, the manner of providing them, the circumstances under which a statement is not required and the consequences of failing to provide statements;</p> <p>(m) requiring licensees to provide, on request and in the prescribed circumstances, proof of licence and specifying the nature of the proof and the manner in which they must provide it;</p> <p>(n) requiring licensees to maintain business premises that comply with the prescribed rules;</p> <p>(o) respecting financial security requirements for licensees, including requiring them to be bonded or insured or have collateral security, and prescribing the forfeiture of bonds, the disposition of proceeds and other terms related to the financial security requirements;</p> <p>(p) governing the documents and records that licensees must keep, including the manner and location in which licensees must keep them and the time periods for which they must keep them and authorizing the registrar to specify the location at which licensees must keep them;</p> <p>(q) specifying procedures and other matters related to complaints under section 57;</p> <p>(r) governing the composition of the discipline committee and the appeals committee and, subject to subsection 58 (3), governing matters relating to the appointment of the members of those committees;</p> <p>(s) respecting inspections and investigations under this Act;</p> <p>(t) requiring that any information required under this Act be in a form approved by the director, the registrar or the Minister, as specified in the regulation;</p> <p>(u) specifying rules relating to addresses for service under this Act;</p> <p>(v) authorizing the director or the board of the administrative authority to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this</p> | <p>(A) des fournisseurs de services d'inspection immobilière, autres que ceux qui les emploient, dans le cas des inspecteurs immobiliers,</p> <p>(B) d'autres fournisseurs de services d'inspection immobilière, dans le cas des fournisseurs de services d'inspection immobilière,</p> <p>(iii) préciser les déclarations que les titulaires de permis doivent fournir à l'égard de la tenue d'une inspection immobilière ou de l'exécution d'un contrat d'inspection immobilière, la manière dont ils doivent le faire, leur contenu, les circonstances dans lesquelles elles ne sont pas exigées et les conséquences du défaut de les fournir;</p> <p>m) exiger que les titulaires de permis fournissent une preuve de leur permis sur demande et dans les circonstances prescrites et préciser la nature de la preuve et la manière dont elle doit être fournie;</p> <p>n) exiger que les titulaires de permis tiennent des locaux commerciaux qui soient conformes aux règles prescrites;</p> <p>o) traiter des exigences en matière de sûreté financière qui s'appliquent aux titulaires de permis, y compris exiger qu'ils fournissent un cautionnement, qu'ils soient assurés ou qu'ils disposent de garanties accessoires, et prescrire la réalisation des cautionnements, la disposition du produit et les autres conditions relatives aux exigences en matière de sûreté financière;</p> <p>p) régir les documents et les dossiers que doivent conserver les titulaires de permis, y compris la manière dont ils sont conservés, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser le registraire à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;</p> <p>q) préciser la marche à suivre et les autres questions relatives aux plaintes présentées en vertu de l'article 57;</p> <p>r) régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel et, sous réserve du paragraphe 58 (3), régir les questions relatives à la nomination de leurs membres;</p> <p>s) traiter des inspections et des enquêtes prévues par la présente loi;</p> <p>t) exiger que tout renseignement exigé en vertu de la présente loi se présente sous la forme approuvée par le directeur, le registraire ou le ministre, selon ce que précise le règlement;</p> <p>u) préciser des règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;</p> <p>v) autoriser le directeur ou le conseil d'administration de l'organisme d'application à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relatifs</p> |
|--|---|

Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purposes of those programs;

- (w) delegating to the Minister any power to make a regulation under this section;
- (x) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations, including,
 - (i) authorizing persons who are not licensees but who enter into a contract for a home inspection with a client before section 37 comes into force to continue to perform the contract, subject to the requirements set out in the regulations, and
 - (ii) governing the application of prescribed provisions of this Act and the regulations to licensees and other prescribed persons.

Residual authority to act

(2) Despite any delegation to the Minister under clause (1) (w) and without having to revoke the delegation, the Lieutenant Governor in Council continues to have authority to make regulations in respect of the power that is the subject of the delegation.

Making regulation not revocation

(3) If the Lieutenant Governor in Council makes a regulation to which subsection (2) applies, the regulation does not have the effect of revoking a delegation under this section unless the regulation so specifies.

Minister's regulations preserved

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a delegation to the Minister under clause (1) (w), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation the Minister made under the delegated power before the revocation of the delegation.

Ontario Association of Home Inspectors continued

77. (1) The Ontario Association of Home Inspectors constituted as a corporation without share capital by the *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*, being chapter Pr65, as it read immediately before its repeal, is continued as a corporation to which Part III of the *Corporations Act* applies.

Objects continued

(2) The objects of the corporation are the objects set out in section 3 of the *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*, being chapter Pr65, as that Act read immediately before its repeal.

vement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi pour les besoins de ces programmes;

- w) déléguer au ministre le pouvoir de prendre un règlement en vertu du présent article;
- x) prévoir toute mesure de transition nécessaire pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements, notamment :
 - (i) autoriser les personnes qui ne sont pas des titulaires de permis, mais qui concluent un contrat d'inspection immobilière avec un client avant l'entrée en vigueur de l'article 37, à continuer d'exécuter le contrat, sous réserve des exigences énoncées dans les règlements,
 - (ii) régir l'application de dispositions prescrites de la présente loi et des règlements aux titulaires de permis et aux autres personnes prescrites.

Pouvoir résiduel d'agir

(2) Malgré toute délégation qu'il fait au ministre en vertu de l'alinéa (1) w) et sans avoir à révoquer la délégation, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard du pouvoir qui fait l'objet de la délégation.

Non une révocation de la délégation

(3) La prise d'un règlement auquel s'applique le paragraphe (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil n'entraîne la révocation d'une délégation faite en vertu du présent article que si le règlement le précise.

Maintien des règlements du ministre

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la délégation faite en faveur du ministre en vertu de l'alinéa (1) w). Toutefois, la révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque-là par le ministre en vertu du pouvoir délégué.

Maintien de l'organisme appelé Ontario Association of Home Inspectors

77. (1) L'organisme appelé Ontario Association of Home Inspectors constitué comme personne morale sans capital-actions en vertu de la loi intitulée *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*, qui constitue le chapitre Pr65, dans sa version antérieure à son abrogation, est maintenu comme personne morale à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

Objets maintenus

(2) Les objets de la personne morale sont ceux qui sont énoncés à l'article 3 de la loi intitulée *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*, qui constitue le chapitre Pr65, dans sa version antérieure à son abrogation.

**PART VII
AMENDMENTS TO THIS ACT**

Amendments to this Act

78. (1) Clause 8 (b) is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Subsection 23 (1) is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

**PART VIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEALS**

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

79. Subsection 11 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding the following:

Home Inspection Act, 2016

Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994

80. The *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*, chapter Pr65, is repealed.

Ontario Labour Mobility Act, 2009

81. (1) Table 1 to the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* is amended by striking out item 17.

(2) Table 1 to the Act is amended by adding the following item:

51.1	<i>Home Inspection Act, 2016</i>	The administrative authority designated under subsection 3 (1) of the <i>Home Inspection Act, 2016</i> or, if there is no designated administrative authority, the Minister responsible for the administration of the authorizing statute
------	----------------------------------	---

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

82. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Section 77 and subsection 81 (1) come into force on the day that section 80 comes into force.

(3) Subsection 78 (1) comes into force on the later of the day subsection 211 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day section 8 of this Act comes into force.

**PARTIE VII
MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE LOI**

Modifications à la présente loi

78. (1) L’alinéa 8 b) est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début de l’alinéa.

(2) Le paragraphe 23 (1) est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

**PARTIE VIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis

79. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Loi de 2016 sur les inspections immobilières

Loi intitulée Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994

80. La loi intitulée *Ontario Association of Home Inspectors Act, 1994*, chapitre Pr65, est abrogée.

Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d’oeuvre

81. (1) Le tableau 1 de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d’oeuvre* est modifié par suppression du point 17.

(2) Le tableau 1 de la Loi est modifié par adjonction du point suivant :

51.1	<i>Loi de 2016 sur les inspections immobilières</i>	Organisme d’application désigné en vertu du paragraphe 3 (1) de la <i>Loi de 2016 sur les inspections immobilières</i> ou, à défaut, ministre chargé de l’application de la loi habilitante
------	---	---

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

82. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) L’article 77 et le paragraphe 81 (1) entrent en vigueur le jour de l’entrée en vigueur de l’article 80.

(3) Le paragraphe 78 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 211 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 8 de la présente loi.

(4) Subsection 78 (2) comes into force on the later of the day subsection 211 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day section 23 of this Act comes into force.

Short title

83. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Home Inspection Act, 2016*.

(4) Le paragraphe 78 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 211 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi.

Titre abrégé

83. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur les inspections immobilières*.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

**COLLECTION AND DEBT SETTLEMENT
SERVICES ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Collection and Debt Settlement Services Act* is amended by adding the following definitions:

“administrative penalty” means an administrative penalty imposed under section 29.0.1; (“pénalité administrative”)

“arrears” means a debt that is past due and that meets the criteria, if any, that are prescribed; (“en souffrance”)

“assessor” means a person designated in writing by the Registrar as authorized to make an order under section 29.0.1 imposing an administrative penalty; (“évaluateur”)

(2) The definition of “collection agency” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) a person who purchases debts that are in arrears and collects them;

(3) The definitions of “Minister” and “Ministry” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Government and Consumer Services or whatever other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

(4) The definition of “registrant” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“registrant” means a collection agency that is registered; (“personne inscrite”)

2. (1) Clause 2 (1) (a) of the Act is amended by adding “subject to the regulations” at the beginning.

(2) Clause 2 (1) (e) of the Act is amended by striking out “a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada)” and substituting “a bank or authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act* (Canada)”.

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (f) and by adding the following clauses:

(h) subject to the regulations, to a person who purchases debts through acquiring or merging with a business in a transaction that includes the transfer of accounts receivable;

**ANNEXE 2
MODIFICATION D’AUTRES LOIS**

**LOI SUR LES SERVICES DE RECOUVREMENT
ET DE RÈGLEMENT DE DETTE**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«en souffrance» Créance en souffrance qui répond aux critères prescrits, le cas échéant. («arrears»)

«évaluateur» Personne désignée par écrit par le registraire comme étant autorisée à prendre, en vertu de l’article 29.0.1, une ordonnance qui impose une pénalité administrative. («assessor»)

«pénalité administrative» Pénalité administrative imposée en vertu de l’article 29.0.1. («administrative penalty»)

(2) La définition de «agence de recouvrement» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

d) d’une personne qui achète des créances en souffrance et les recouvre.

(3) Les définitions de «ministère» et «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) La définition de «personne inscrite» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne inscrite» Agence de recouvrement inscrite. («registrant»)

2. (1) L’alinéa 2 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «sous réserve des règlements,» au début de l’alinéa.

(2) L’alinéa 2 (1) e) de la Loi est modifié par remplacement de «aux banques mentionnées à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada)» par «aux banques ou aux banques étrangères autorisées au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada)».

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h) sous réserve des règlements, à une personne qui achète des créances par l’acquisition d’une entreprise ou la fusion avec une entreprise dans le cadre d’une opération comprenant le transfert des comptes clients;

- (i) subject to the regulations, to a person who acquires debts through the seizure of accounts receivable under a security agreement;
- (j) subject to the regulations, to a person who acquires a debt by taking an assignment of the contract that gave rise to the debt for the purposes of financing a transaction;
- (k) subject to the regulations, to a person who purchases a financing agreement or group of financing agreements or the payments due under a finance agreement or group of financing agreements;
- (l) subject to the regulations, to a person who purchases a debt that permits the person to collect the debt under the name of the original creditor; or
- (m) subject to the regulations, to a person who enters into an agreement to finance the purchase of goods or services and who assigns the rights to payments under the agreement to a third party, even if the person continues to collect those payments on behalf of the third party.

3. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Policies

(3) The Registrar may establish written policies regarding the interpretation, administration and enforcement of this Act.

Public record

(4) If the Registrar establishes written policies under subsection (3), the Registrar shall maintain a public record of them in accordance with the prescribed requirements.

4. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “or act as a collector”.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Responsibility for collectors

(3) A collection agency that employs, appoints or authorizes an individual to act as a collector for or on behalf of the agency shall exercise due diligence to ensure that the individual complies with this Act and the regulations when acting as a collector.

5. (1) Clause 20 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) any commencement or termination of the employment, appointment or authorization of a collector.

(2) Subsection 20 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “subsection (1)”.

- i) sous réserve des règlements, à une personne qui fait l'acquisition de créances par la saisie de comptes clients aux termes d'un contrat de sûreté;
- j) sous réserve des règlements, à une personne qui fait l'acquisition d'une créance par cession du contrat ayant donné lieu à la créance dans le but de financer une opération;
- k) sous réserve des règlements, à une personne qui achète un accord de financement ou un groupe d'accords de financement ou les paiements exigibles aux termes de l'accord de financement ou du groupe d'accords de financement;
- l) sous réserve des règlements, à une personne qui achète une créance lui permettant de recouvrer celle-ci sous le nom du créancier initial;
- m) sous réserve des règlements, à une personne qui conclut un accord pour financer l'achat de biens ou de services et qui cède les droits aux paiements aux termes de l'accord à un tiers, même si elle continue de recouvrer ces paiements pour le compte du tiers.

3. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Politiques

(3) Le registrateur peut établir des politiques écrites concernant l'interprétation, l'administration et l'exécution de la présente loi.

Registre public

(4) S'il établit des politiques écrites en vertu du paragraphe (3), le registrateur tient un registre public de celles-ci conformément aux exigences prescrites.

4. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou agir à titre d'agent de recouvrement.».

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Responsabilité à l'égard des agents de recouvrement

(3) Une agence de recouvrement qui emploie ou nomme un particulier à titre d'agent de recouvrement, ou qui l'autorise à agir à ce titre, pour l'agence ou pour le compte de celle-ci doit faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à ce qu'il se conforme à la présente loi et aux règlements lorsqu'il agit à ce titre.

5. (1) L'alinéa 20 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'entrée en fonction, la nomination ou l'autorisation d'un agent de recouvrement, ou la cessation de ses fonctions, de sa nomination ou de son autorisation.

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «aux paragraphes (1) et (2)» par «au paragraphe (1)».

6. Clause 22 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) collect or attempt to collect, on its own behalf or for a person for whom it acts, any money in addition to the amount owing by the debtor;

7. Subsection 24 (2) of the Act is repealed.

8. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Collector's address

(1.1) The address of a collector shall be deemed to be the address of the collection agency that employs, appoints or authorizes the collector to act as a collector.

9. The Act is amended by adding the following sections:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Order

29.0.1 (1) An assessor who is satisfied that a person has contravened or is contravening a prescribed provision of this Act or the regulations may, by order, impose an administrative penalty against the person in accordance with this section and the regulations made by the Minister.

Purpose

(2) The purpose of an administrative penalty is to promote compliance with the requirements established by this Act and the regulations.

Amount

(3) The amount of an administrative penalty shall reflect the purpose of the penalty and shall be the amount prescribed by the Minister, which amount shall not exceed \$10,000.

Form of order

(4) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a person shall be in the form that the Registrar determines.

Service of order

(5) The order shall be served on the person against whom the administrative penalty is imposed in the manner that the Registrar determines.

Absolute liability

(6) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a person applies even if,

- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention on which the order is based; or
- (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

6. L'alinéa 22 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) recouvrer ou tenter de recouvrer, pour son propre compte ou en agissant pour le compte d'une personne, un montant supérieur à celui qui est dû par le débiteur;

7. Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé.

8. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Adresse de l'agent de recouvrement

(1.1) L'adresse d'un agent de recouvrement est réputée être celle de l'agence de recouvrement qui l'emploie ou le nomme à ce titre ou l'autorise à agir à ce titre.

9. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES

Ordonnance

29.0.1 (1) L'évaluateur qui est convaincu qu'une personne a contrevenu ou contrevient à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements peut, par ordonnance, lui imposer une pénalité administrative conformément au présent article et aux règlements pris par le ministre.

Objet

(2) La pénalité administrative a pour objet d'encourager l'observation des exigences établies par la présente loi et les règlements.

Montant

(3) Le montant de la pénalité administrative tient compte de son objet et est prescrit par le ministre. Le montant prescrit ne doit pas être supérieur à 10 000 \$.

Forme de l'ordonnance

(4) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative à une personne se présente sous la forme que précise le registraire.

Signification de l'ordonnance

(5) L'ordonnance est signifiée à la personne à qui la pénalité administrative est imposée de la manière que précise le registraire.

Responsabilité absolue

(6) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative à une personne s'applique même si, selon le cas :

- a) la personne a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance;
- b) au moment de la contravention, la personne croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

No effect on offences

(7) For greater certainty, nothing in subsection (6) affects the prosecution of an offence.

Other measures

(8) Subject to section 29.0.3, an administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with the exercise of any measure against a person provided by this Act or the regulations, including the application of conditions to a registration by the Registrar, the suspension or revocation of a registration or the refusal to renew a registration.

Limitation

(9) An assessor shall not make an order under subsection (1) more than two years after the day the assessor became aware of the person's contravention on which the order is based.

No hearing required

(10) Subject to the regulations made by the Minister, an assessor is not required to hold a hearing or to afford a person an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1) against the person.

Non-application of other Act

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order of an assessor made under subsection (1).

Appeal

29.0.2 (1) The person against whom an order made under subsection 29.0.1 (1) imposes an administrative penalty may appeal the order to the person prescribed by the Minister by delivering a written notice of appeal to the latter person within 15 days after receiving the order.

Extension of time for appeal

(2) The prescribed person mentioned in subsection (1) may extend the time period for appealing and may determine the circumstances in which extensions are given.

Form of notice

(3) The notice of appeal shall be in the form that the prescribed person mentioned in subsection (1) determines.

Filing of notice

(4) The person against whom the order imposing the administrative penalty is made shall file the notice of appeal in the manner that the prescribed person mentioned in subsection (1) determines.

Stay

(5) An appeal commenced in accordance with subsection (1) operates as a stay of the order until disposition of the appeal.

Opportunity for submissions

(6) Before disposing of an appeal, the prescribed person mentioned in subsection (1) shall give the person against whom the order imposing the administrative pen-

Aucun effet sur les infractions

(7) Il est entendu que le paragraphe (6) n'a pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction.

Autres mesures

(8) Sous réserve de l'article 29.0.3, une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec la prise, à l'encontre de la personne, d'une mesure prévue par la présente loi ou les règlements, notamment l'assujettissement de l'inscription à des conditions par le registrateur, la suspension ou la révocation de l'inscription ou le refus de la renouveler.

Prescription

(9) L'évaluateur ne doit pas prendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) plus de deux ans après le jour où il prend connaissance de la contravention commise par la personne sur laquelle se fonde l'ordonnance.

Audience non obligatoire

(10) Sous réserve des règlements pris par le ministre, l'évaluateur n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à la personne la possibilité d'une audience avant de prendre une ordonnance contre elle en vertu du paragraphe (1).

Non-application d'une autre loi

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux ordonnances que prend l'évaluateur en vertu du paragraphe (1).

Appel

29.0.2 (1) La personne à laquelle une ordonnance prise en vertu du paragraphe 29.0.1 (1) impose une pénalité administrative peut interjeter appel de l'ordonnance devant la personne prescrite par le ministre en lui remettant un avis écrit d'appel au plus tard 15 jours après avoir reçu l'ordonnance.

Prorogation du délai d'appel

(2) La personne prescrite visée au paragraphe (1) peut proroger le délai d'appel et préciser les circonstances dans lesquelles les prorogations sont accordées.

Forme de l'avis

(3) L'avis d'appel se présente sous la forme que précise la personne prescrite visée au paragraphe (1).

Dépôt de l'avis

(4) La personne contre qui l'ordonnance imposant une pénalité administrative est prise dépose l'avis d'appel de la manière que précise la personne prescrite visée au paragraphe (1).

Sursis

(5) L'appel interjeté conformément au paragraphe (1) sursoit à l'ordonnance jusqu'à ce qu'il soit tranché.

Possibilité de présenter des observations

(6) Avant de trancher un appel, la personne prescrite visée au paragraphe (1) donne à la personne contre qui l'ordonnance imposant une pénalité administrative est

Amendments to Other Acts

alty is made a reasonable opportunity to make written submissions.

Powers on appeal

(7) On an appeal, the prescribed person mentioned in subsection (1) may confirm, revoke or vary the order within the limits, if any, established by the regulations made by the Minister.

Non-application of other Act

(8) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an appeal made under this section.

Effect of paying penalty

29.0.3 If a person against whom an order imposing an administrative penalty is made pays the penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order, the person cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention on which the order is based and no other prescribed measure shall be taken against the person in respect of the same contravention on which the order is based.

Enforcement

29.0.4 (1) If a person against whom an order imposing an administrative penalty is made fails to pay the penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order, the order may be filed with the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Date of order

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order.

Debt due to Crown

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing it or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order is a debt due to the Crown and is enforceable as such.

10. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 29.1:

FEE ORDERS, REGULATIONS AND TRANSITION

(2) Paragraph 2 of section 29.1 of the Act is repealed and the following substituted:

2. For processing a notice given under subsection 20 (1) with respect to a commencement or termination of the employment, appointment or authorization of a collector.

11. (1) The Act is amended by adding the following section:

Modification d'autres lois

prise une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Pouvoirs en cas d'appel

(7) Sur appel, la personne prescrite visée au paragraphe (1) peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance dans les limites éventuelles qu'établissent les règlements pris par le ministre.

Non-application d'une autre loi

(8) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu du présent article.

Effet du paiement de la pénalité

29.0.3 La personne contre qui une ordonnance imposant une pénalité administrative est prise qui paie la pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordonnance, ou, si celle-ci est modifiée en appel, conformément aux conditions de l'ordonnance modifiée, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance et aucune autre mesure ne peut être prise à son encontre relativement à cette même contravention.

Exécution forcée

29.0.4 (1) Si la personne contre qui une ordonnance imposant une pénalité administrative est prise ne paie pas la pénalité, contrairement aux conditions de l'ordonnance ou, si celle-ci est modifiée en appel, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci.

Date de l'ordonnance

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordonnance auprès de la Cour est réputée la date de l'ordonnance.

Créance de la Couronne

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée, contrairement aux conditions de l'ordonnance qui l'impose ou, si celle-ci est modifiée en appel, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, constitue une créance de la Couronne et peut être exécutée à ce titre.

10. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 29.1 :

ARRÊTÉS RELATIFS AUX DROITS, RÈGLEMENTS
ET DISPOSITION TRANSITOIRE

(2) La disposition 2 de l'article 29.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le traitement des avis donnés en application du paragraphe 20 (1) à l'égard de l'entrée en fonction, de la nomination ou de l'autorisation d'un agent de recouvrement ou de la cessation de ses fonctions, de sa nomination ou de son autorisation.

11. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Minister's regulations

29.2 The Minister may make regulations,

- (a) governing any matter that this Act describes as being prescribed by the Minister or provided for in regulations made by the Minister;
- (b) governing information that a collection agency or collector is required to provide in any notice that the agency or the collector is required to send to a debtor when attempting to collect payment of a debt from the debtor, where the information is in addition to the information that a regulation made under clause 30 (1) (l) requires to be included in the notice;
- (c) specifying a different administrative penalty for a contravention of different prescribed provisions of this Act or the regulations, different portions of those prescribed provisions or different prescribed requirements in those prescribed provisions;
- (d) providing that the prescribed amount of an administrative penalty mentioned in subsection 29.0.1 (3) shall be calculated on the basis specified in the regulation, including an amount reflecting the number of transactions involved in the contravention on which an order for the administrative penalty is based;
- (e) governing the procedure for making an order under section 29.0.1 for an administrative penalty and the rights of the parties affected by the procedure, including the time at which the order is deemed to be served on the registrant against whom the order is made;
- (f) governing the procedure for appealing an order made by an assessor under section 29.0.1 and the rights of the parties affected by the appeal, including the time at which the notice of appeal is deemed to be received.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 1 of Schedule 5 to the *Budget Measures Act, 2009* comes into force, section 29.2 of the Act, as set out in subsection (1), is repealed.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 1 of Schedule 5 to the *Budget Measures Act, 2009* comes into force, section 29.2 of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) governing any matter that this Act describes as being prescribed by the Minister or provided for in regulations made by the Minister;

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 1 of Schedule 5 to the *Budget Measures Act, 2009* comes into force, clause 29.2 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) requiring, as a term and condition of registration, that a collection agency provide financial security

Règlements du ministre

29.2 Le ministre peut, par règlement :

- a) régir toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par lui ou prévue dans les règlements qu'il prend;
- b) régir les renseignements qu'une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement est tenu de fournir dans tout avis qu'il doit envoyer à un débiteur lorsqu'il tente de recouvrer le paiement d'une créance auprès de celui-ci, lorsque ces renseignements s'ajoutent à ceux qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa 30 (1) l) exige d'inclure dans l'avis;
- c) préciser des pénalités administratives pour contravention qui diffèrent selon les dispositions prescrites de la présente loi ou des règlements, les parties de ces dispositions prescrites ou les exigences prescrites de ces dispositions prescrites;
- d) prévoir que le montant prescrit d'une pénalité administrative visée au paragraphe 29.0.1 (3) doit être calculé sur la base précisée dans le règlement, notamment en fonction du nombre d'opérations comprises dans la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant la pénalité;
- e) régir la marche à suivre pour la prise, en vertu de l'article 29.0.1, d'une ordonnance qui impose une pénalité administrative ainsi que les droits des parties visées par la marche à suivre, y compris le moment où l'ordonnance est réputée signifiée à la personne inscrite qu'elle vise;
- f) régir la procédure d'appel d'une ordonnance prise par un évaluateur en vertu de l'article 29.0.1 ainsi que les droits des parties visées par l'appel, y compris le moment où l'avis d'appel est réputé reçu.

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, l'article 29.2 de la Loi, tel qu'il est énoncé au paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, l'article 29.2 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) régir toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par lui ou prévue dans les règlements qu'il prend;

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, l'alinéa 29.2 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) exiger comme condition de son inscription qu'une agence de recouvrement fournisse une garantie fi-

Amendments to Other Acts

in respect of acts or omissions of the collection agency;

(5) On the later of the day this section comes into force and the day section 1 of Schedule 5 to the *Budget Measures Act, 2009* comes into force, section 29.2 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (h) governing information that a collection agency or collector is required to provide in any notice that the agency or the collector is required to send to a debtor when attempting to collect payment of a debt from the debtor, where the information is in addition to the information that a regulation made under clause 30 (1) (l) requires to be included in the notice;
- (i) specifying a different administrative penalty for a contravention of different prescribed provisions of this Act or the regulations, different portions of those prescribed provisions or different prescribed requirements in those prescribed provisions;
- (j) providing that the prescribed amount of an administrative penalty mentioned in subsection 29.0.1 (3) shall be calculated on the basis specified in the regulation, including an amount reflecting the number of transactions involved in the contravention on which an order for the administrative penalty is based;
- (k) governing the procedure for making an order under section 29.0.1 for an administrative penalty and the rights of the parties affected by the procedure, including the time at which the order is deemed to be served on the registrant against whom the order is made;
- (l) governing the procedure for appealing an order made by an assessor under section 29.0.1 and the rights of the parties affected by the appeal, including the time at which the notice of appeal is deemed to be received.

12. (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) specifying requirements that a person must meet, in addition to those set out in any of clauses 2 (1) (a) and (h) to (m), in order to be exempt from the application of this Act under those clauses;
- (b.2) specifying provisions of this Act and the regulations, except for subsection 4 (1) of this Act, to which a person described in any of clauses 2 (1) (a) and (h) to (m) is subject in the circumstances specified in the regulations;

(2) Clause 30 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) specifying anything that is described as prescribed, other than a matter or thing that this Act describes as being prescribed by the Minister;

(3) Subsection 30 (2) of the Act is repealed.

Modification d'autres lois

nancière contre les actes ou omissions qu'elle commet;

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, l'article 29.2 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h) régir les renseignements qu'une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement est tenu de fournir dans tout avis qu'il doit envoyer à un débiteur lorsqu'il tente de recouvrer le paiement d'une créance auprès de celui-ci, lorsque ces renseignements s'ajoutent à ceux qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa 30 (1) l) exige d'inclure dans l'avis;
- i) préciser des pénalités administratives pour contravention qui diffèrent selon les dispositions prescrites de la présente loi ou des règlements, les parties de ces dispositions prescrites ou les exigences prescrites de ces dispositions prescrites;
- j) prévoir que le montant prescrit d'une pénalité administrative visée au paragraphe 29.0.1 (3) doit être calculé sur la base précisée dans le règlement, notamment en fonction du nombre d'opérations comprises dans la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant la pénalité;
- k) régir la marche à suivre pour la prise, en vertu de l'article 29.0.1, d'une ordonnance qui impose une pénalité administrative ainsi que les droits des parties visées par la marche à suivre, y compris le moment où l'ordonnance est réputée signifiée à la personne inscrite qu'elle vise;
- l) régir la procédure d'appel d'une ordonnance prise par un évaluateur en vertu de l'article 29.0.1 ainsi que les droits des parties visées par l'appel, y compris le moment où l'avis d'appel est réputé reçu.

12. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) préciser les exigences auxquelles une personne doit satisfaire, en plus de celles énoncées à l'un ou l'autre des alinéas 2 (1) a) et h) à m), afin d'être soustraite à l'application de la présente loi en vertu de ces alinéas;
- b.2) préciser les dispositions de la présente loi et des règlements, sauf le paragraphe 4 (1) de la présente loi, auxquelles une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas 2 (1) a) et h) à m) est assujettie dans les circonstances précisées dans les règlements;

(2) L'alinéa 30 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) préciser tout ce qui est mentionné comme étant prescrit, à l'exclusion d'une question ou d'une chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite par le ministre;

(3) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est abrogé.

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

13. The French version of the definition of “supplier” in section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by striking out “en les offrant” and substituting “en les vendant”.

14. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreement for supply of appliances

(6) For greater certainty, despite clause (2) (f), this Act applies to a consumer agreement under which a supplier supplies goods to a consumer that are not part of real property at the time the parties enter into the agreement but that subsequently become so under the agreement.

15. Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation: cooling-off period

(1) A consumer may, without any reason, cancel a direct agreement at any time from the date of entering into the agreement until 10 days after the consumer has received the written copy of the agreement.

Transition

(1.1) Despite subsection (1), that subsection, as it read immediately before the day section 15 of Schedule 2 to the *Putting Consumers First Act (Consumer Protection Statute Law Amendment), 2016* comes into force, continues to apply to a direct agreement that requires the supplier to supply to the consumer a water heater or other goods or services that are prescribed if the parties entered into the agreement before that day.

16. Section 43.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on entering into certain direct agreements

43.1 (1) No supplier shall, while at a consumer's dwelling or at any other prescribed place, solicit the consumer to enter into a direct agreement for the supply of prescribed goods or services or enter into such an agreement unless the consumer has initiated contact with the supplier and has specifically requested that the supplier attend at the consumer's dwelling or the other prescribed place for the purpose of entering into such an agreement.

Same

(2) The following activities do not constitute solicitation for the purpose of subsection (1):

1. Leaving marketing materials at a consumer's dwelling or any other place prescribed for the purpose of that subsection without attempting to contact the consumer with respect to any prescribed direct agreement.
2. Such other activities that are prescribed.

**LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

13. La version française de la définition de «fournisseur» à l'article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée par remplacement de «en les offrant» par «en les vendant».

14. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Convention de fourniture d'appareils

(6) Malgré l'alinéa (2) f), il est entendu que la présente loi s'applique à une convention de consommation aux termes de laquelle un fournisseur fournit à un consommateur des marchandises qui ne font pas partie des biens immeubles au moment où les parties concluent la convention, mais qui le deviennent par la suite aux termes de la convention.

15. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Résiliation : délai de réflexion

(1) Le consommateur peut, sans aucun motif, résilier une convention directe en tout temps à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à 10 jours après en avoir reçu une copie écrite.

Disposition transitoire

(1.1) Malgré le paragraphe (1), ce paragraphe, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'annexe 2 de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux consommateurs (modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur)*, continue de s'appliquer à une convention directe exigeant que le fournisseur fournisse au consommateur un chauffe-eau ou d'autres marchandises ou services prescrits si les parties ont conclu la convention avant ce jour.

16. L'article 43.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction relative à la conclusion de certaines conventions directes

43.1 (1) Nul fournisseur, lorsqu'il est au logement d'un consommateur ou dans un autre lieu prescrit, ne doit solliciter le consommateur en vue de conclure une convention directe pour la fourniture de marchandises ou de services prescrits, ou conclure une telle convention, sauf si le consommateur a pris contact avec le fournisseur et lui a expressément demandé de se présenter à son logement ou dans l'autre lieu prescrit afin de conclure une telle convention.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les activités suivantes ne constituent pas de la sollicitation :

1. Laisser des documents de commercialisation au logement d'un consommateur ou dans un autre lieu prescrit pour l'application de ce paragraphe sans tenter de contacter le consommateur à propos d'une convention directe prescrite.
2. Les autres activités prescrites.

Agreement void

(3) A direct agreement that the parties enter into in contravention of subsection (1) is void.

Related agreements void

(4) Any agreement, including the following, that is related to the consumer's obligations under the direct agreement is void:

1. A guarantee or security given by a guarantor for the purpose of securing the performance of those obligations.
2. An agreement under which the consumer gives security for the purpose of securing the performance of those obligations.
3. A credit agreement within the meaning of Part VII that the consumer enters into as a borrower in respect of money that the consumer is required to pay under the direct agreement and any other payment instrument that the consumer enters into in that respect.

Unsolicited goods or services

(5) If a supplier supplies goods or services to a consumer under a direct agreement that is void, the goods or services are deemed to be unsolicited and subsections 13 (1), (2), (3), (6), (7) and (8) apply to them.

Third party charges

(6) If a supplier supplies goods or services to a consumer under a direct agreement that is void and the consumer incurs charges from a third party that are related to the agreement, including, but not limited to, charges in respect of the removal or return of any goods that the consumer is liable to return to the third party, the supplier is liable to reimburse the consumer for the amount of all those charges.

Recovery of amount

(7) The consumer may commence an action, in accordance with section 100, to recover the amount described in subsection (6) and may set off the amount against any amount owing to the supplier under any consumer agreement between the consumer and the supplier, other than the direct agreement described in subsection (1).

17. The Act is amended by adding the following Part:

**PART VII.1
AGREEMENTS FOR CASHING
GOVERNMENT CHEQUES**

Definitions

85.1 In this Part,

“bank” means a bank, authorized foreign bank or federal credit union as defined in section 2 of the *Bank Act* (Canada); (“banque”)

“credit union” has the same meaning as in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; (“caisse”, “caisse populaire”)

Convention nulle

(3) Est nulle toute convention directe que les parties concluent en contravention au paragraphe (1).

Conventions connexes nulles

(4) Toute convention qui se rapporte aux obligations du consommateur dans le cadre de la convention directe est nulle, notamment les conventions suivantes :

1. Une garantie ou une sûreté donnée par une caution afin de garantir l'exécution de ces obligations.
2. Une convention aux termes de laquelle le consommateur donne une sûreté afin de garantir l'exécution de ces obligations.
3. Une convention de crédit, au sens de la partie VII, que le consommateur conclut en tant qu'emprunteur à l'égard d'un prêt qu'il est tenu de payer aux termes de la convention directe et tout autre effet de paiement qu'il conclut à cet égard.

Marchandises ou services non sollicités

(5) Les marchandises ou services qu'un fournisseur fournit à un consommateur aux termes d'une convention directe qui est nulle sont réputés non sollicités et les paragraphes 13 (1), (2), (3), (6), (7) et (8) s'y appliquent.

Frais imposés par un tiers

(6) Si un fournisseur fournit des marchandises ou des services à un consommateur aux termes d'une convention directe qui est nulle et que le consommateur se voit imposer des frais par un tiers relativement à la convention, notamment des frais pour le retrait ou le retour de marchandises que le consommateur est tenu de retourner au tiers, le fournisseur est tenu de rembourser tous ces frais au consommateur.

Recouvrement du montant

(7) Le consommateur peut introduire une action, conformément à l'article 100, pour recouvrer le montant visé au paragraphe (6) et peut le déduire de tout montant qu'il doit au fournisseur aux termes de toute convention de consommation qu'il a conclue avec lui, à l'exception de la convention directe visée au paragraphe (1).

17. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VII.1
CONVENTIONS POUR L'ENCAISSEMENT
DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT**

Définitions

85.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«banque» Banque, banque étrangère autorisée ou coopérative de crédit fédérale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada). («bank»)

«caisse» ou «caisse populaire» S'entend au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. («credit union»)

“federal government” means the Government of Canada and any department, agency, board, commission, official or other body of the Government of Canada; (“gouvernement fédéral”)

“government agency” means the Crown in right of Ontario, an agency of the Crown in right of Ontario, a municipal government, a prescribed municipal agency or any other prescribed entity; (“organisme gouvernemental”)

“government cheque” means a cheque issued to a consumer by the Government of Ontario, a government agency or the federal government. (“chèque du gouvernement”)

Application

85.2 (1) This Part applies to a consumer agreement under which a supplier, other than a credit union, cashes a government cheque for a consumer.

Non-application to banks

(2) For greater certainty, this Part does not apply to a consumer agreement under which a bank cashes a government cheque for a consumer.

Disclosure of information

85.3 A supplier under a consumer agreement to which this Part applies shall display the prescribed information in the prescribed manner and in accordance with the prescribed requirements.

Limit on fee for cashing government cheques

85.4 (1) A supplier under a consumer agreement to which this Part applies shall not charge the consumer a fee for cashing a government cheque if the fee exceeds the prescribed amount.

Amount of fee

(2) For the purposes of subsection (1), the prescribed amount of the fee for cashing a government cheque may be,

- (a) a fixed amount;
- (b) a percentage of the face value of the cheque or any other amount calculated on the basis of the face value of the cheque;
- (c) an amount that results from the application of any combination of clauses (a) and (b); or
- (d) any amount determined by any other prescribed means.

Statement when cashing cheques

85.5 A supplier under a consumer agreement to which this Part applies who cashes a government cheque for the consumer shall provide the consumer, in accordance with the prescribed requirements, with a statement setting out the prescribed information with respect to the cashing of the cheque.

«chèque du gouvernement» Chèque émis à un consommateur par le gouvernement de l'Ontario, un organisme gouvernemental ou le gouvernement fédéral. («government cheque»)

«gouvernement fédéral» Le gouvernement du Canada ainsi que ses ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités. («federal government»)

«organisme gouvernemental» S'entend de la Couronne du chef de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne du chef de l'Ontario, d'une administration municipale, d'un organisme municipal prescrit ou de toute autre entité prescrite. («government agency»)

Application

85.2 (1) La présente partie s'applique à une convention de consommation aux termes de laquelle un fournisseur, à l'exclusion d'une caisse populaire, encaisse un chèque du gouvernement pour un consommateur.

Non-application aux banques

(2) Il est entendu que la présente partie ne s'applique pas à une convention de consommation aux termes de laquelle une banque encaisse un chèque du gouvernement pour un consommateur.

Divulgence des renseignements

85.3 Le fournisseur visé par une convention de consommation à laquelle s'applique la présente partie affiche les renseignements prescrits de la manière prescrite et conformément aux exigences prescrites.

Plafonnement des frais exigés pour encaisser les chèques du gouvernement

85.4 (1) Le fournisseur visé par une convention de consommation à laquelle s'applique la présente partie ne doit pas exiger du consommateur des frais qui dépassent le montant prescrit pour encaisser un chèque du gouvernement.

Montant des frais

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant prescrit des frais exigés pour l'encaissement d'un chèque du gouvernement peut être, selon le cas :

- a) un montant fixe;
- b) un pourcentage de la valeur nominale du chèque ou tout autre montant calculé d'après la valeur nominale du chèque;
- c) un montant qui résulte de l'application de toute combinaison des alinéas a) et b);
- d) un montant déterminé par tout autre moyen prescrit.

Relevé d'encaissement des chèques du gouvernement

85.5 Le fournisseur visé par une convention de consommation à laquelle s'applique la présente partie qui encaisse un chèque du gouvernement pour un consommateur lui remet, conformément aux exigences prescrites, un relevé contenant les renseignements prescrits relativement à l'encaissement du chèque.

18. Section 87 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) such other leases that are prescribed.

19. Clause 116 (1) (b) of the Act is amended by adding the following subclause:

(vi.1) in respect of Part VII.1, Agreements for Cashing Government Cheques, section 85.3, subsection 85.4 (1) and section 85.5,

20. (1) Subsection 123 (5) of the Act is amended by adding the following clause:

(j) prohibiting suppliers from entering into any class of consumer agreement to which Part IV applies and that is specified in the regulations if it creates a lien or other security interest in any real or personal property owned by the consumer or in the goods or services under the agreement and governing the rights and obligations of the parties under such an agreement.

(2) Clause 123 (7.1) (a) of the Act, as enacted by section 8 of Schedule 1 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, is repealed and the following substituted:

(a) respecting any matters that are described in Part VI.1 as being prescribed or provided for in the regulations;

(3) Subsection 123 (8) of the Act is amended by adding the following clauses:

(0.a.1) governing the factors that a lender is required to take into account with respect to a borrower before entering into a credit agreement with the borrower;

(0.a.2) prohibiting lenders from entering into a credit agreement with a borrower if the amount of the credit to be extended or money to be lent under the agreement exceeds the prescribed amounts or the amounts calculated according to the prescribed manner;

(0.a.3) requiring a lender under a credit agreement to provide to the borrower in writing, before entering into the agreement, a copy of the lender's assessment of the factors prescribed under clause (0.a.1) with respect to the borrower, and requiring that such information be given in accordance with the prescribed requirements;

(0.a.4) specifying that if a lender under a credit agreement does not comply with a regulation made under clause (0.a.3), the borrower is not liable to pay the lender the cost of borrowing under the agreement;

(0.a.5) prohibiting a lender from initiating contact with a borrower for the purpose of offering to refinance a credit agreement;

18. L'article 87 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) les autres baux prescrits.

19. L'alinéa 116 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi.1) à l'égard de la partie VII.1 (Conventions pour l'encaissement des chèques du gouvernement), l'article 85.3, le paragraphe 85.4 (1) et l'article 85.5,

20. (1) Le paragraphe 123 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j) interdire aux fournisseurs de conclure toute catégorie de convention de consommation que vise la partie IV et qui est précisée dans les règlements, si la convention crée un privilège sur des biens meubles ou immeubles dont le consommateur est le propriétaire ou sur les marchandises ou les services qui font l'objet de la convention, ou grève ces biens, marchandises ou services d'une autre sûreté, et régir les droits et les obligations des parties aux termes d'une telle convention.

(2) L'alinéa 123 (7.1) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe 1 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) traiter de toute question mentionnée à la partie VI.1 comme étant prescrite ou prévue dans les règlements;

(3) Le paragraphe 123 (8) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

0.a.1) régir les facteurs dont le prêteur doit tenir compte à l'égard de l'emprunteur avant de conclure une convention de crédit avec celui-ci;

0.a.2) interdire au prêteur de conclure une convention de crédit avec l'emprunteur si le montant du crédit accordé ou du prêt consenti aux termes de la convention est supérieur aux montants prescrits ou calculés de la manière prescrite;

0.a.3) exiger que le prêteur visé par une convention de crédit fournisse par écrit à l'emprunteur, avant de conclure la convention, une copie de son évaluation des facteurs prescrits à l'alinéa 0.a.1) à son égard, et exiger que ces renseignements soient donnés conformément aux exigences prescrites;

0.a.4) préciser que si le prêteur visé par une convention de crédit ne se conforme pas à un règlement pris en vertu de l'alinéa 0.a.3), l'emprunteur n'est pas redevable au prêteur du coût d'emprunt aux termes de la convention;

0.a.5) interdire au prêteur de prendre contact avec l'emprunteur dans le but de lui offrir de refinancer une convention de crédit;

(c.1) prescribing maximum amounts for charges that are not included in the cost of borrowing under a credit agreement, or a method of setting maximum amounts;

(4) Subsection 123 (9) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Lieutenant Governor in Council regulations: Part VIII

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part VIII,

(5) Subsection 123 (9) of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.2) governing and requiring the use of tags or other markers attached to or displayed around a good that is to be leased and the use of statements included in a display relating to a good that is to be leased, and governing the content of such tags, markers, statements or displays and the manner and form in which they are used;

(b.3) governing penalties to which a lessee is subject for making late payments under a lease, including,

(i) prescribing a grace period during which a lessor is prohibited from exercising the rights and remedies that are specified in the regulation with respect to late payments under a lease despite anything that is specified in the lease,

(ii) restricting the rights of a lessor despite anything specified in a lease if a lessee makes a late payment under a lease, including prohibiting a lessor from seizing the leased goods or terminating the lease,

(iii) prescribing the maximum amounts of penalties that a lessor can require a lessee to pay to the lessor for making a late payment under a lease or a method of setting those amounts and prescribing the circumstances in which a lessor can require a lessee to pay those amounts and the circumstances in which a lessor is not entitled to require a lessee to pay those amounts, and

(iv) specifying whether or not a lessor may apply the amounts described in subclause (iii) to any security deposit that a lessee has paid to a lessor under a lease;

(e) governing the right of a lessor under a lease to terminate the lease, including,

(i) prescribing the circumstances in which a les-

c.1) prescrire les montants maximaux des frais qui ne sont pas compris dans le coût d'emprunt aux termes d'une convention de crédit ou un mode de fixation de ces montants;

(4) Le paragraphe 123 (9) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie VIII

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement pris pour l'application de la partie VIII :

(5) Le paragraphe 123 (9) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.2) régir et exiger l'utilisation d'étiquettes ou d'autres marques fixées à des marchandises à louer ou affichées à proximité de celles-ci et l'utilisation de déclarations dans un étalage se rapportant à des marchandises à louer, et régir le contenu des étiquettes, des marques, des déclarations ou des étalages, de même que la manière et la forme selon laquelle ils sont utilisés;

b.3) régir les pénalités auxquelles un preneur est assujéti en cas de paiement tardif aux termes d'un bail, notamment :

(i) prescrire un délai de grâce pendant lequel il est interdit au bailleur d'exercer les droits et recours précisés dans le règlement à l'égard des paiements tardifs aux termes d'un bail, malgré toute disposition précisée dans le bail,

(ii) restreindre les droits du bailleur, malgré toute disposition précisée dans un bail, si le preneur fait un paiement tardif aux termes du bail, notamment interdire au bailleur de saisir les marchandises louées ou de résilier le bail,

(iii) prescrire les montants maximaux des pénalités que le bailleur peut exiger du preneur pour avoir fait un paiement tardif aux termes du bail, ou un mode de fixation de ces montants, et prescrire les circonstances dans lesquelles le bailleur peut exiger que le preneur paie ces montants et celles où il n'a pas le droit de l'exiger,

(iv) préciser si le bailleur peut ou non appliquer les montants visés au sous-alinéa (iii) à tout dépôt de garantie que le preneur lui a payé aux termes du bail;

e) régir le droit du bailleur visé par un bail de résilier le bail, notamment :

(i) prescrire les circonstances dans lesquelles le

Amendments to Other Acts

essor is entitled to exercise the right of termination or is not entitled to exercise that right, and

- (ii) prescribing the requirements that a lessor must fulfil to exercise the right of termination, including requiring a lessor to give notice to the lessee and governing the notice;
- (f) governing obligations of lessors and lessees arising as the result of the termination of a lease;
- (g) permitting a lessee under a lease that the lessor has terminated for default in payments required under the lease to re-instate the lease, subject to any regulation made under clause (i), provided that the specified conditions, if any, are met;
- (h) permitting a lessee under a lease who has terminated the lease for any reason to re-instate the lease, subject to any regulation made under clause (i), provided that the specified conditions, if any, are met;
- (i) governing obligations of lessors and lessees arising as the result of the re-instatement of a lease as described in clause (g) or (h).

PAYDAY LOANS ACT, 2008

21. (1) Subsection 24 (1) of the *Payday Loans Act, 2008* is amended by adding “and subject to subsection (3)” after “otherwise”.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Location of offices

(3) In acting as a licensee, a licensee shall not operate an office at a location if,

- (a) a municipality has passed a by-law under section 154.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 92.1 of the *City of Toronto Act, 2006* prohibiting the operation of an office in a defined area that includes the location; or
- (b) a municipality has passed a by-law under section 154.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 92.1 of the *City of Toronto Act, 2006* limiting the number of offices that may operate in a defined area that includes the location and the limit has been reached.

22. (1) Subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

No concurrent or replacement payday loan agreements

(1) The lender under a payday loan agreement shall not enter into a new payday loan agreement with the borrower before the following number of days have passed since the borrower has paid the full outstanding balance under the first agreement:

Modification d'autres lois

baillieur est ou n'est pas habilité à exercer le droit de résilier le bail,

- (ii) prescrire les exigences auxquelles le bailleur doit satisfaire pour exercer le droit de résilier le bail, notamment exiger qu'il avise le preneur et régir l'avis;
- f) régir les obligations du bailleur et du preneur à la suite de la résiliation d'un bail;
- g) permettre au preneur visé par un bail que le bailleur a résilié pour défaut d'effectuer les paiements exigés aux termes du bail de rétablir celui-ci, sous réserve de tout règlement pris en vertu de l'alinéa i), pourvu que les conditions précisées, le cas échéant, soient remplies;
- h) permettre au preneur visé par un bail qu'il a résilié pour quelque raison que ce soit de rétablir celui-ci, sous réserve de tout règlement pris en vertu de l'alinéa i), pourvu que les conditions précisées, le cas échéant, soient remplies;
- i) régir les obligations du bailleur et du preneur à la suite du rétablissement d'un bail comme le prévoit l'alinéa g) ou h).

LOI DE 2008 CONCERNANT LES PRÊTS SUR SALAIRE

21. (1) Le paragraphe 24 (1) de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* est modifié par insertion de «et sous réserve du paragraphe (3)» après «règlements».

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Emplacement des bureaux

(3) Le titulaire de permis, lorsqu'il agit en tant que tel, ne doit pas exploiter un bureau à un emplacement si, selon le cas :

- a) une municipalité a adopté un règlement municipal en vertu de l'article 154.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 92.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* interdisant l'exploitation d'un bureau dans un secteur défini qui comprend l'emplacement;
- b) une municipalité a adopté un règlement municipal en vertu de l'article 154.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 92.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* restreignant le nombre de bureaux pouvant être exploités dans un secteur défini qui comprend l'emplacement et le nombre maximal est atteint.

22. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de conclure une nouvelle convention de prêt sur salaire

(1) Le prêteur visé par une convention de prêt sur salaire ne doit pas en conclure une nouvelle avec l'emprunteur avant que le nombre de jours suivant ne soit écoulé depuis que l'emprunteur a payé l'intégralité des sommes impayées dans le cadre de la première convention :

1. The prescribed number.
2. At least seven days if no number is prescribed.

(2) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same borrower, different lenders

(3) No loan broker shall facilitate the making of more than one payday loan agreement between the same borrower and different lenders unless the following number of days have passed since the borrower has paid the full outstanding balance under the first agreement:

1. The prescribed number.
2. At least seven days if no number is prescribed.

23. The Act is amended by adding the following section:

Inspection of non-licensees

47.1 (1) If the Registrar has reasonable grounds to believe that an activity for which a licence is required is occurring, the Registrar or a person designated in writing by the Registrar may conduct an inspection and may, as part of the inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a person or entity, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of determining whether the person or entity is carrying on the activity.

Application of section 47

(2) Subsections 47 (2) to (7) apply to the inspection described in subsection (1), reading references to a licensee as references to the person or entity whose business premises are subject to the inspection.

24. (1) Section 77 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 16.1 governing advertising or signage in any medium with respect to a payday loan or a payday loan agreement, including,
- i. governing the content and the location of the advertising or signage,
 - ii. governing the maximum size of advertising or signage,
 - iii. prohibiting licensees from making advertising or signage that is described in the regulation;

(2) Paragraph 17 of section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

17. governing the requirements that parties are required to satisfy in order to enter into a payday loan agreement, including,
- i. requiring a lender to take into account the prescribed factors with respect to a borrower before entering into the agreement, and

1. Le nombre prescrit.
2. Au moins sept jours, si aucun nombre n'est prescrit.

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Emprunteur traitant avec plusieurs prêteurs

(3) Nul courtier en prêts ne doit faciliter la conclusion de plus d'une convention de prêt sur salaire entre le même emprunteur et plusieurs prêteurs à moins que le nombre de jours suivant ne se soit écoulé depuis que l'emprunteur a payé l'intégralité des sommes impayées dans le cadre de la première convention :

1. Le nombre prescrit.
2. Au moins sept jours, si aucun nombre n'est prescrit.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inspection : personnes non-titulaires de permis

47.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité pour laquelle un permis est requis a lieu, le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et peut, dans le cadre de celle-ci et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'une personne ou d'une entité, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour établir si elle exerce l'activité.

Application de l'art. 47

(2) Les paragraphes 47 (2) à (7) s'appliquent à l'inspection visée au paragraphe (1), les mentions d'un titulaire de permis valant mention de la personne ou de l'entité dont les locaux commerciaux font l'objet de l'inspection.

24. (1) L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 16.1 régir la publicité ou l'affichage dans tout média relativement aux prêts sur salaire ou aux conventions de prêt sur salaire, notamment :
- i. régir le contenu et l'emplacement de la publicité ou de l'affichage,
 - ii. régir la taille maximale de la publicité ou de l'affichage,
 - iii. interdire aux titulaires de permis de faire une publicité ou un affichage qui est visé dans le règlement;

(2) La disposition 17 de l'article 77 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

17. régir les exigences que les parties sont tenues de remplir pour conclure une convention de prêt sur salaire, notamment :
- i. exiger que le prêteur tienne compte des facteurs prescrits à l'égard de l'emprunteur avant de conclure la convention,

- ii. requiring a lender to ask the borrower about the financial matters related to the agreement that are specified in the regulations before entering into the agreement;
- 17.1 prohibiting a lender from entering into more than the prescribed number of payday loan agreements with the same borrower in a one-year period;
- 17.2 prohibiting a loan broker from facilitating the making of more than the prescribed number of payday loan agreements between the same borrower and different lenders in a one-year period;

(3) Section 77 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 22.1 exempting any class of payday loan agreement from section 31 and governing that class of agreement, including,
 - i. specifying the means of determining the number of instalments in which the advance is to be repaid and in which the cost of borrowing is to be paid, and the times at which they are to be repaid or paid,
 - ii. specifying the means of determining the amount required for each instalment mentioned in subparagraph i,
 - iii. governing the proportion of each instalment mentioned in subparagraph i that will constitute repayment of the advance rather than payment of the cost of borrowing, and
 - iv. specifying the terms that the parties are required to include in that class of agreement;

(4) Paragraph 24 of section 77 of the Act is repealed.

(5) Paragraph 27 of section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

- 27. governing information and statements that a licensee is required to provide to a borrower, including information and statements with respect to,
 - i. a payday loan or a payday loan agreement, or
 - ii. payday loan agreements that a borrower has entered into with a lender in the period of time specified in the regulation;
- 27.1 governing requests that a licensee is required to make to a borrower, including requests in respect of,
 - i. studies about the needs of borrowers with respect to payday loans or payday loan agreements, or
 - ii. financial planning for borrowers;

- ii. exiger que le prêteur interroge l'emprunteur sur les questions financières relatives à la convention qui sont précisées dans les règlements avant de conclure la convention;

- 17.1 interdire à un prêteur de conclure avec le même emprunteur un nombre de conventions de prêt sur salaire supérieur au nombre prescrit au cours d'une période d'un an;
- 17.2 interdire à un courtier en prêts de faciliter la conclusion d'un nombre de conventions de prêt sur salaire supérieur au nombre prescrit entre le même emprunteur et plusieurs prêteurs au cours d'une période d'un an;

(3) L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 22.1 soustraire toute catégorie de conventions de prêt sur salaire à l'application de l'article 31 et régir cette catégorie, notamment :
 - i. préciser les moyens de déterminer le nombre de versements pour le remboursement de l'avance et le paiement du coût d'emprunt, et les moments où ils doivent être remboursés ou payés,
 - ii. préciser les moyens de déterminer le montant requis pour chaque versement visé à la sous-disposition i,
 - iii. régir la proportion de chaque versement visé à la sous-disposition i qui constituera le remboursement de l'avance au lieu du paiement du coût d'emprunt,
 - iv. préciser les conditions que les parties sont tenues d'inclure dans cette catégorie de conventions;

(4) La disposition 24 de l'article 77 de la Loi est abrogée.

(5) La disposition 27 de l'article 77 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 27. régir les renseignements et les déclarations que les titulaires de permis sont tenus de fournir à l'emprunteur, notamment à l'égard de ce qui suit :
 - i. un prêt sur salaire ou une convention de prêt sur salaire,
 - ii. les conventions de prêt sur salaire qu'un emprunteur a conclues avec un prêteur au cours de la période précisée dans le règlement;
- 27.1 régir les demandes que les titulaires de permis sont tenus de présenter à l'emprunteur, notamment à l'égard de ce qui suit :
 - i. les études sur les besoins des emprunteurs à l'égard des prêts sur salaire ou des conventions de prêt sur salaire,
 - ii. la planification financière pour les emprunteurs;

- 27.2 governing the form that the licensee is required to use for the information, statements and requests mentioned in paragraphs 27 and 27.1;
- 27.3 governing the manner in which the information and statements mentioned in paragraph 27 are provided to a borrower, and in which requests mentioned in paragraph 27.1 are made to a borrower, including the order in which they are provided or made and the timing of their provision;

(6) Section 77 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 33.1 prohibiting licensees from offering or providing prescribed goods or services, other than payday loans, to anyone;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

City of Toronto Act, 2006

25. The *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following section:

Restrictions re payday loan establishments

92.1 (1) Despite section 90 and without limiting sections 7 and 8, the City, in a by-law under those sections with respect to payday loan establishments, may define the area of the City in which a payday loan establishment may or may not operate and limit the number of payday loan establishments in any defined area in which they are permitted.

Definition

- (2) In subsection (1),

“payday loan establishment” means any premises or any part of them in respect of which a licensee within the meaning of the *Payday Loans Act, 2008* may operate a business pursuant to a licence issued under that Act.

Municipal Act, 2001

26. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

Restrictions re payday loan establishments

154.1 (1) Despite section 153 and without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality, in a by-law under section 151 with respect to payday loan establishments, may define the area of the municipality in which a payday loan establishment may or may not operate and limit the number of payday loan establishments in any defined area in which they are permitted.

Definition

- (2) In subsection (1),

“payday loan establishment” means any premises or any part of them in respect of which a licensee within the meaning of the *Payday Loans Act, 2008* may operate a business pursuant to a licence issued under that Act.

- 27.2 régir la forme que les titulaires de permis sont tenus d'employer pour les renseignements, déclarations et demandes visés aux dispositions 27 et 27.1;
- 27.3 régir la manière dont les renseignements et les déclarations visés à la disposition 27 sont fournis à l'emprunteur et la manière dont les demandes visées à la disposition 27.1 sont présentées à l'emprunteur, notamment l'ordre dans lequel ils sont fournis ou présentés et le moment où ils le sont;

(6) L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 33.1 interdire aux titulaires de permis d'offrir ou de fournir des biens ou des services prescrits, autres que des prêts sur salaire, à qui que ce soit;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

25. La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions : établissements de prêt sur salaire

92.1 (1) Malgré l'article 90 et sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, la cité peut, dans un règlement municipal adopté en vertu des articles traitant des établissements de prêt sur salaire, définir le secteur de la cité dans lequel l'exploitation d'un établissement de prêt sur salaire est permise ou interdite et restreindre le nombre d'établissements de ce genre qu'il peut y avoir dans tout secteur défini où leur exploitation est permise.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«établissement de prêt sur salaire» Les locaux, ou toute partie de ceux-ci, à l'égard desquels un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* peut exploiter une entreprise conformément à un permis délivré en vertu de cette loi.

Loi de 2001 sur les municipalités

26. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions : établissements de prêt sur salaire

154.1 (1) Malgré l'article 153 et sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut, dans un règlement municipal adopté en vertu de l'article 151 à l'égard des établissements de prêt sur salaire, définir le secteur de la municipalité dans lequel l'exploitation d'un établissement de prêt sur salaire est permise ou interdite et restreindre le nombre d'établissements de ce genre qu'il peut y avoir dans tout secteur défini où leur exploitation est permise.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«établissement de prêt sur salaire» Les locaux, ou toute partie de ceux-ci, à l'égard desquels un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* peut exploiter une entreprise conformément à un permis délivré en vertu de cette loi.

COMMENCEMENT**Commencement**

27. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Putting Consumers First Act (Consumer Protection Statute Law Amendment), 2016* receives Royal Assent.

(2) Subsections 1 (1), (2) and (4), sections 2 to 12, 14 to 19, subsections 20 (1), (3), (4) and (5), sections 21 and 22, subsections 24 (1), (2), (3), (5) and (6) and sections 25 and 26 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Subsection 20 (2) comes into force on the day section 8 of Schedule 1 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014* comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

27. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 donnant la priorité aux consommateurs (modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur)* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (1), (2) et (4), les articles 2 à 12, 14 à 19, les paragraphes 20 (1), (3), (4) et (5), les articles 21 et 22, les paragraphes 24 (1), (2), (3), (5) et (6) et les articles 25 et 26 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) Le paragraphe 20 (2) entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'annexe 1 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*.